

Junin 1992

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

10
juin
1992

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Délégation
de compétences

Art. 2 ¹ Les autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thounne disposent d'une entière compétence pour délivrer une autorisation de séjour et d'établissement. Les expulsions restent toutefois du ressort de la Police cantonale des étrangers.

² La Police cantonale des étrangers peut également autoriser les contrôles communaux des étrangers à délivrer la première autorisation de séjour aux travailleurs pour lesquels elle a établi une assurance d'autorisation de séjour.

Droit de préavis
et de proposition
des communes

Art. 3 La Police cantonale des étrangers doit demander l'avis de la commune de séjour du requérant avant de statuer dans une procédure d'autorisation. La commune a un droit de proposition qui ne lie toutefois pas la Police cantonale des étrangers.

Tâches
des communes

Art. 5 ¹ Les communes ont les tâches suivantes:

a inchangée;

b inchangée;

c elles veillent à ce que chaque étranger domicilié dans la commune dispose d'un logement convenable à tous égards. Sont déterminantes en la matière l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions ainsi que la circulaire du Conseil-exécutif du 25 octobre 1960 adressée aux préfetures à l'intention des autorités communales concernant les conditions de logement de la main-d'œuvre étrangère.

² Le contrôle des étrangers a les attributions suivantes:

4^e tiret: abrogé.

Le reste est inchangé.

Voie de service	<p>Art. 7 ¹ Inchangé.</p> <p>² Abrogé.</p>
Obligation de renseigner des autorités	<p>Art. 8 ¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Les autorités administratives signaleront à la Police cantonale des étrangers toutes les mesures prises à l'égard des étrangers en vertu des dispositions régissant la privation de liberté à des fins d'assistance ou en vertu d'autres dispositions du Code civil ou du Code pénal. Il en sera de même des libérations conditionnelles, mises sous patronage, etc.</p>
Avis d'arrivée	<p>Art. 11 ¹ Inchangé.</p> <p>² S'il arrive de l'étranger, l'intéressé s'annoncera en présentant son passeport; s'il arrive d'un autre canton, l'étranger présentera son passeport et son livret pour étrangers.</p> <p>^{3 à 5} Inchangés.</p>
Avis de départ	<p>Art. 12 L'étranger doit s'annoncer partant au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour de son départ.</p>
Déclaration obligatoire	<p>Art. 13 Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner ainsi qu'aux prescriptions relatives au contrôle des voyageurs ressortant de la législation cantonale en matière d'hôtellerie et de restauration.</p>
Sûretés	<p>Art. 15 Abrogé.</p>
Voies de droit 1. Recours administratif	<p>Art. 19 ¹ Recours à la Direction de la police peut être formé, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, contre les décisions fondées sur la présente ordonnance. La Direction de la police statue définitivement sous réserve de l'article 20.</p> <p>² Si une décision prise en vertu de l'article 2 est attaquée, la Police cantonale des étrangers sera entendue en procédure de recours.</p> <p>³ Abrogé.</p>
2. Recours de droit administratif	<p>Art. 20 Dans les cas où le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert en dernière instance, la décision sur recours de la Direction de la police peut être déférée au Tribunal administratif du canton de Berne selon les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>

Art. 21 ¹ La qualité pour recourir est déterminée d'après les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers.

² Une avance de frais peut être exigée des recourants qui ne disposent pas d'une autorisation ordinaire de séjourner en Suisse ou lorsque cette autorisation est périmée.

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Abrogé.

II.

1. Les voies de droit de l'ancien droit restent applicables aux décisions sur recours de la Direction de la police qui sont notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les recours pendants devant le Conseil-exécutif lors de l'entrée en vigueur de la présente modification seront jugés selon l'ancien droit.
3. La présente modification de l'ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, le jour de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 3 août 1992

10
juin
1992

Ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires est modifiée comme suit:

Indemnité

Art. 4 ¹ Inchangé.

² La rétribution de la fonction suppose que les tâches inhérentes à cette fonction aient été définies et qu'elles soient exécutées par la personne à laquelle la fonction a été confiée. L'indemnité de directeur d'école est versée si l'intéressé remplit au moins les tâches indiquées dans l'appendice II de la présente ordonnance.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ (nouveau) Si le nombre de classes que compte l'école n'apparaît pas dans l'appendice I, la Direction de l'instruction publique peut déterminer l'indemnité en se fondant sur les montants fixés dans cet appendice.

Allègement
de programme

Art. 5 ¹ Les personnes qui exercent des fonctions de directeur d'école bénéficient de l'allègement de programme défini dans l'appendice I. Si l'école est relativement grande ou si une situation particulière se présente, la Direction de l'instruction publique peut accorder à l'intéressé, sur proposition de l'inspection scolaire compétente, un allègement de programme variant de trois leçons au plus par rapport au nombre de leçons fixé dans l'appendice.

² Inchangé.

Compétence pour
la répartition
interne des
allègements
de programme et
des indemnités

Art. 6 ¹ Après avoir entendu la direction de l'école, la commission scolaire définit la répartition des indemnités et des allègements entre les différentes fonctions en tenant compte des particularités locales et en respectant les limites fixées dans l'appendice I.

² Si la commune est grande et compte plusieurs commissions scolaires, le règlement communal peut déléguer la compétence visée au 1^{er} alinéa à une autorité centrale (commission scolaire centrale, direction des écoles, etc.).

Paiement
et notification

Art. 9 ¹ L'allégement accordé en vertu de l'appendice I pour les fonctions ressortissant à la direction d'une école doit être consigné tous les semestres dans la formule de communication des programmes. Si les allègements accordés sont répartis entre plusieurs personnes en charge d'une fonction, la répartition opérée doit apparaître clairement dans la formule.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 5 Si un maître remplit des mandats spéciaux pour le compte de l'école, il a droit à un allègement de programme et/ou à une indemnité. S'il effectue des travaux purement administratifs, il est déchargé d'une leçon obligatoire par semaine pour deux heures de travail effectif. Toutefois, ces travaux doivent être confiés à du personnel administratif dans la mesure du possible. L'article 10 de la présente ordonnance et les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires sont réservés.

Art. 13 Abrogé.

Art. 15 Abrogé.

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
2. Les allègements de programme seront régis par l'ancienne réglementation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1992/1993.

Berne, 10 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I

Indemnités versées aux directeurs et directrices d'école et aux personnes en charge d'autres fonctions dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires

Indemnités versées en vertu de l'article 4, 3^e alinéa, et allègements accordés en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa.
 Indice: niveau de fin 1992

A. Ecoles primaires

Classes dont l'intéressé(e) a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux enseignant(e)s investi(e)s d'une autre fonction				Somme des indemnités allouées pour les fonctions exercées (indemnité due aux responsables d'école non compris)	Nombre total de leçons dont l'enseignant(e) est déchargé(e) en vertu de l'article 5, 1 ^{er} alinéa
	Directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	Responsables d'école qui relèvent de l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre b	Responsables du matériel	Responsables des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux	Responsables des collections	Responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)		
1	0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	0	0
3	800	0	0	0	0	0	800	0
4	1 000	0	0	0	0	0	1 000	0
5	1 400	0	0	0	0	0	1 400	1
6	1 800	0	0	0	0	0	1 800	2
7	2 200	0	0	0	0	0	2 200	2
8	3 060	0	410	0	0	0	3 470	3
9	4 200	0	410	0	0	0	4 610	4
10	5 200	4 090	820	410	0	410	6 840	4
11	6 140	4 240	820	410	0	410	7 780	5
12	7 150	4 380	1 230	410	410	410	9 610	5
13	7 300	4 530	1 230	410	410	410	9 760	6
14	8 300	4 660	1 630	630	630	630	11 820	6
15	9 300	4 800	1 630	630	630	630	12 820	6
16	10 500	5 040	1 630	630	630	630	14 020	6
17	11 250	5 090	1 840	820	630	630	15 170	7

Classes dont l'intéressé(e) a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux enseignant(e)s investi(e)s d'une autre fonction				Somme des indemnités allouées pour les fonctions exercées (indemnité due aux responsables d'école non compris)	Nombre total de leçons dont l'enseignant(e) est déchargé(e) en vertu de l'article 5, 1 ^{er} alinéa
	Directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	Responsables d'école qui relèvent de l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre b	Responsables du matériel	Responsables des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux	Responsables des collections	Responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)		
18	12 270	5 240	1 840	820	820	820	16 570	7
19	12 500	5 390	1 840	820	820	820	16 800	8
20	13 290	5 520	2 050	820	820	820	17 800	8
21	13 290	5 520	2 050	820	820	820	17 800	8
22	14 320	5 520	2 260	820	820	820	19 040	8
23	14 320	5 520	2 260	820	820	820	19 040	8
24	15 340	5 520	2 460	820	820	820	20 260	8
25	15 340	5 520	2 460	1 010	1 010	1 010	20 830	10
26	15 340	5 520	2 460	1 010	1 010	1 010	20 830	10
27	16 370	5 520	2 660	1 010	1 010	1 010	22 060	10
28	16 370	5 520	2 660	1 010	1 010	1 010	22 060	10
29	17 380	5 520	2 660	1 010	1 010	1 010	23 070	10
30	17 380	5 520	2 850	1 230	1 230	1 230	23 920	10
31	18 410	5 520	2 850	1 230	1 230	1 230	24 950	10
32	18 410	5 520	2 850	1 230	1 230	1 230	24 950	10
33	18 410	5 520	3 060	1 230	1 230	1 230	25 160	10
34	18 410	5 520	3 060	1 230	1 230	1 230	25 160	10

B. Ecoles secondaires

Classes dont l'intéressé(e) a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école		Indemnité due aux enseignant(e)s investi(e)s d'une autre fonction				Somme des indemnités allouées pour les fonctions exercées (indemnité due aux responsables d'école non compris)	Nombre total de leçons dont l'enseignant(e) est déchargé(e) en vertu de l'article 5, 1 ^{er} alinéa
	Directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	Responsables d'école qui relèvent de l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre b	Responsables du matériel	Responsables des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux	Responsables des collections	Responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)		
1	0	0	0	0	0	0	0	2
2	0	0	0	0	0	0	0	2
3	2 050	0	0	0	0	0	2 050	2
4	4 090	0	0	0	0	0	4 090	2
5	6 140	0	0	0	0	0	6 140	3
6	7 150	0	0	0	0	0	7 150	4
7	7 150	0	0	0	0	0	7 150	4
8	8 190	0	410	410	0	0	9 010	5
9	9 190	0	410	820	0	0	10 420	6
10	10 230	4 090	820	1 230	410	410	13 100	7
11	10 230	4 090	820	1 230	410	410	13 100	9
12	11 250	4 380	1 230	1 230	820	410	14 940	10
13	11 250	4 380	1 230	1 230	820	410	14 940	12
14	12 270	4 660	1 630	1 840	1 230	630	17 600	12
15	13 290	4 800	1 630	1 840	1 230	630	18 620	12
16	13 290	4 800	1 630	1 840	1 230	630	18 620	14
17	14 320	5 090	1 840	2 460	1 230	630	20 480	14
18	14 320	5 240	1 840	2 460	1 630	820	21 070	16
19	15 340	5 390	1 840	2 460	1 630	820	22 090	16
20	16 370	5 520	2 050	2 460	1 630	820	23 330	16
21	16 370	5 520	2 050	2 460	1 630	820	23 330	17
22	17 380	5 520	2 260	2 460	1 630	820	24 550	17
23	17 380	5 520	2 260	2 460	1 630	820	24 550	18
24	18 410	5 520	2 460	2 460	1 630	820	25 780	18
25	18 410	5 520	2 460	3 060	2 050	1 010	26 990	18

10
juin
1992

**Ordonnance
concernant la garantie exigée des étrangers
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

1. L'ordonnance du 21 janvier 1958 concernant la garantie exigée des étrangers est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1992.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 122.25).

Berne, 10 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de l'économie
publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que l'article 48, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹La Direction de l'économie publique, ses offices et ses services ainsi que les établissements de droit public qui lui sont attribués ou affiliés perçoivent pour leurs opérations des émoluments dans les limites des taux fixés dans la présente ordonnance.

² Les réglementations spéciales prévues dans d'autres dispositions légales sont réservées.

Calcul
des émoluments

Art. 2 ¹Sont applicables les dispositions générales énoncées dans la loi du 10 novembre 1987 sur les finances et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.

Emolument
forfaitaire

Art. 3 ¹Sont inclus dans l'émolument les frais de port et de téléphone, les frais d'établissement et d'envoi de documents ainsi que les frais pour l'inspection des lieux.

² Ne sont pas inclus dans l'émolument les honoraires d'experts ainsi que d'éventuelles dépenses particulières.

Exemption
d'émoluments

Art. 4 Il n'est pas perçu d'émolument pour:

a les décisions de première instance concernant les subventions cantonales ou toute autre aide financière,

- b* les autorisations et approbations découlant du droit de haute surveillance de l'Etat sur les collectivités de droit public, sous réserve de l'article 18, 2^e alinéa de l'ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes,
- c* les décisions prises par la Direction de l'économie publique à l'encontre des services qui dépendent d'elle,
- d* les opérations effectuées à l'intention d'autres services de l'Etat et des autorités au sens de l'article 2 LPJA, si les frais ne peuvent pas être mis à la charge de la personne, extérieure à l'administration, qui les a causés,
- e* les autorisations si l'activité nécessitant une autorisation est exercée dans un but scientifique.

Remise
et réduction
de l'émolument

Art. 5 Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception de l'émolument

- a* si elle donne lieu à une rigueur excessive,
- b* lorsque la procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet, du fait d'une transaction, d'un retrait de la requête ou des moyens de droit ou d'un désistement,
- c* afin d'éviter un travail administratif excessif,
- d* si la personne assujettie se trouve dans l'indigence et qu'elle dépose une requête de remise ou de réduction de l'émolument; lorsqu'il s'agit de procédures de justice administrative, les articles 111 ss LPJA sont applicables.

II. Tarifs

Tarif général

Art. 6 ¹ Le tarif des émoluments est fixé comme suit:

<i>a</i> octroi de patentes et d'autorisations	50.— à 5 000.—	fr.
<i>b</i> examens en vue de l'obtention d'un certificat de capacité	40.— à 800.—	
<i>c</i> décisions dans les affaires relevant du bail à ferme	50.— à 1 000.—	
<i>d</i> décisions de restitution de contributions cantonales	50.— à 1 000.—	
<i>e</i> décisions prises en matière de droit foncier	50.— à 2 000.—	
<i>f</i> expertises et contrôles	50.— à 2 000.—	
<i>g</i> autres décisions prises en matière de police	20.— à 2 000.—	
<i>h</i> corapports	50.— à 5 000.—	
<i>i</i> attributions de contingents	50.— à 5 000.—	
<i>k</i> décisions rendues sur recours	100.— à 3 000.—	
<i>l</i> décisions de classement en procédure de recours	20.— à 2 000.—	

		fr.
<i>m</i> renseignements juridiques	20.— à	500.—
<i>n</i> expertises et études techniques	100.— à	10 000.—
<i>o</i> analyses de laboratoire	50.— à	10 000.—
<i>p</i> rapports, statistiques, brochures	5.— à	100.—
<i>q</i> attestations et légalisations	5.— à	100.—
<i>r</i> émoluments de prêt	1.— à	15.—
<i>s</i> autres opérations	50.— à	1 000.—

² Les émoluments doivent être calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émoluments.

³ En ce qui concerne l'approbation des comptes des fondations, il convient d'appliquer les tarifs de l'ordonnance concernant la surveillance des fondations.

Emoluments
de chancellerie

Art. 7 Les émoluments de chancellerie sont les suivants:

		fr.
<i>a</i> Etablissement de doubles	5.— à	40.—
<i>b</i> Extraits et copies, par page	1.— à	10.—
<i>c</i> Photocopies, par page	—,20 à	2.—
<i>d</i> Recherches, par page	10.— à	30.—
<i>e</i> Héliographies, contre-calques	2.— à	100.—

Location

Art. 8 Pour la location de locaux ou d'objets, il sera perçu un émoluments allant de 10 à 500 francs par jour.

III. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 9 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 10 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 1^{er} octobre 1986 concernant les émoluments de la Direction de l'économie publique
2. Ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture
3. Ordonnance du 27 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des forêts.

Modification
de textes
législatifs

Art. 11 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 10 mars 1964 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes:

Art. 10 ¹ L'Etat assume en règle générale les frais de procédure. Si le recours est rejeté, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du recourant pour un montant allant de 50 à 1000 francs.

² Inchangé.

³ Inchangé.

2. Ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (ordonnance sur le contrôle laitier):

Art. 18 ¹ La commission des sanctions et la commission des recours sont autorisées à percevoir un émolument forfaitaire allant de 50 à 1000.– francs pour les directives émises et les décisions rendues.

² Inchangé.

³ Inchangé.

3. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers: article 28, alinéas 2 à 4 abrogés.

Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 17 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *Widmer*
Le chancelier: *Nuspliger*

24
juin
1992

**Ordonnance
concernant la surveillance de l'enseignement de
l'éducation physique
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique est modifiée comme suit:

Principe

Article premier ¹ Inchangé.

² (nouveau) La Direction de l'instruction publique peut réduire le nombre d'inspecteurs d'éducation physique et déléguer tout ou partie de leurs tâches aux inspections d'écoles primaires, aux inspections d'écoles secondaires ou à d'autres experts ou expertes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les tarifs de la Clinique pour petits animaux de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, premier alinéa, du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de service de l'Université et les contributions de tiers, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent tarif s'applique à la Clinique pour petits animaux de l'Université de Berne.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation comprend la détermination des tarifs pratiqués pour
a les prestations de base,
b les prestations spéciales,
c les examens de laboratoire,
d la radiographie et l'échographie,
e la médecine interne,
f les divisions spéciales,
g l'anesthésie,
h les interventions chirurgicales et
i les traitements dentaires.

Tarifs

Art. 3 ¹ Les examens effectués à la Clinique pour petits animaux de l'Université sont rétribués à raison des points de tarification fixés par la Société des vétérinaires suisses (SVS).

² Les points de tarification sont définis en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation et sont réajustés le 1^{er} janvier de chaque année.

³ Les tarifs appliqués sont les suivants:

<i>1</i>	<i>Prestations de base</i>	
1.1.1	consultation	
1.1.1.1	chien	24
1.1.1.2	chat	20
1.1.1.3	autres animaux domestiques	12.5–33
1.1.2	contrôle (même maladie)	
1.1.2.1	chien	18

1.1.2.2	chat	14
1.1.2.3	autres animaux domestiques	8–16
1.1.3	urgences (en plus de la consultation)	
1.1.3.1	pendant les heures d'ouverture 8 h–18 h	24–40
1.1.3.2	en dehors des heures d'ouverture 18 h–8 h	40–80
1.1.4	consultation téléphonique: par 15 min.	12.5
1.1.5	certificat de santé (en plus de la consultation)	12.5
1.1.6	pour autres animaux domestiques et animaux de zoo	4–20
1.1.7	rendez-vous manqué (sans annula- tion) 30% de la consultation, du traite- ment ou de l'opération prévus	
1.2	<i>Consultations spéciales</i>	
1.2.1	neurologie	40
1.2.2	dermatologie	40
1.2.3	cardiologie	40
1.2.4	oncologie	40
1.2.5	ophtalmologie	40
1.2.6	autres animaux domestiques et ani- maux de zoo	24–57
1.2.7	prestations supplémentaires, conseils par 15 min.: tous les animaux	20
1.2.8	prescription d'une ordonnance	4
21.2.9	hospitalisation, par jour:	
1.2.9.1	chien de moins de 20 kg	14
1.2.9.2	chien de plus de 20 kg	18
1.2.9.3	chat	10
1.2.9.4	autres animaux domestiques et animaux de zoo	2–24
1.2.10	euthanasie	
1.2.10.1	chien de moins de 20 kg	49
1.2.10.2	chien entre 20 et 35 kg	66
1.2.10.3	chien de plus de 35 kg	74
1.2.10.4	chat	37
1.2.10.5	autres animaux domestiques	2–20
2	<i>Prestations spéciales</i>	
2.1	<i>Examens diagnostiques</i>	
2.1.1	prise de sang	7.5
2.1.2	cathétérisation de la vessie femelle	12.5

2.1.3	cathétérisation de la vessie mâle	7.5
2.1.4	cystocentèse	8
2.1.5	examen rectal, y compris prélèvement de selles	6.5
2.1.6	ponctions:	
2.1.6.1	kystes, abcès, ganglions lymphatiques sans cytologie	8
2.1.6.2	thorax, abdomen, articulations	16.5
2.1.7	grattage de peau, frottis	8
2.1.8	test lacrymal de Schirmer	18
2.2	<i>Vaccinations préventives</i>	
2.2.1	Vaccinations préventives chien	
2.2.1.1	SH, SHL	30
2.2.1.2	SHL + toux des chenils	30
2.2.1.3	SHL + parvovirose	33
2.2.1.4	parvovirose	29
2.2.1.5	toux des chenils	28
2.2.1.6	coronavirose	31
2.2.1.7	piroplasmose	82
2.2.1.8	rage	30
2.2.2	Vaccinations préventives chat	
2.2.2.1	panleucopénie	24.5
2.2.2.2	rhinotrachéite:	
2.2.2.2.1	vaccin par injection	26
2.2.2.2.2	vaccin oculonasal	31
2.2.2.3	panleucopénie + rhinotrachéite	27
2.2.2.4	leucose	38
2.2.2.5	rage	28
2.2.2.6	rage + panleucopénie	31
2.2.2.7	rage + panleucopénie + rhinotrachéite	31
2.2.3	Autres animaux domestiques et animaux de zoo	
2.2.3.1	variole des canaris (50 doses)	40
2.2.3.2	paramyxovirose des pigeons	1.5
2.2.3.3	vaccin spécifique	60–80
2.2.3.4	autres	selon prestations
2.3	<i>Injections / thérapies spéciales</i>	
2.3.1	injection s.c. / i.m.	5
2.3.2	injection intraveineuse	9
2.3.3	perfusion souscutanée	14

2.3.4	perfusion intraveineuse	23
2.3.5	injection spéciale (intra-art.)	18
2.3.6	ponction artérielle pour détermination des gaz sanguins artériels	8
2.3.7	transfusion sanguine	90
2.3.8	injection d'hormone (avec médica- ments)	
2.3.8.1	interruption de gestation	62
2.3.8.1.1	suppression des chaleurs chienne	37
2.3.8.1.2	suppression des chaleurs chatte	24.5
2.3.8.1.3	autres	33
2.4	<i>Traitement d'une plaie simple / ban- dages / collerette / autres</i>	
2.4.1	rinçage des glandes anales	12.5
2.4.2	traitement d'une plaie simple	12.5–20
2.4.3	bandages simples	4–16.5
2.4.4	investissement en temps, par 15 min.	12.5
2.4.5	collerette	12.5
2.4.6	coupe de griffes	4
2.4.7	nettoyage des oreilles (intensif)	12.5–24.5
2.4.8	bain / shampoing	8–16.5
2.4.9	thérapie à l'oxygène (par demi-journée)	12.5
2.5	<i>Vente et envoi de médicaments</i>	
2.5.1	taxe de base	5
2.5.2	médicament	selon prestations
2.5.3	port et emballage	selon prestations
3	<i>Examens de laboratoire</i>	
3.1	<i>Hématologie</i>	
3.1.1	status sanguin, y compris image différentielle	20
3.1.2	status sanguin sans image diff.	12.5
3.1.3	image leucocytaire différentielle	8
3.1.4	hématocrite / protéines totales	8
3.1.5	sédimentation sanguine	6.5
3.1.6	thrombocytes	8
3.1.7	réticulocytes	4
3.1.8	mise en évidence de parasites sanguins	15
3.1.9	mise en évidence de microfilaires	16.5

3.1.10	cellules du lupus erythém.	20
3.1.11	leucose féline (ELISA)	28
3.1.12	microbiologie	20
3.1.13	en plus résistance	16.5
3.1.14	coagulation sanguine: Quick	8
3.1.15	coagulation sanguine: PT, PTT	8
3.1.16	coagulation sanguine: ACT	8
3.1.17	fibrinogène	8
3.1.18	produits de dégradation du fibrinogène	33
3.1.19	coagulation complète (Quick, PTT, temps de thrombine et fibrinogène)	24.5
3.1.20	cross test pour transfusion sanguine	selon prestations
3.1.21	coloration de Papanicolaou et détermination	25
3.1.22	test de Coombs	37
3.2	<i>Analyse de gaz sanguins</i>	12.5
3.3	<i>Chimie sanguine</i>	
3.3.1	profil complet	37
3.3.2	chaque électrolyte (Na, K, Ca, Cl, Mg, autres)	8
3.3.3	glucose	8
3.3.4	urée	8
3.3.5	créatinine	8
3.3.6	acide urique	8
3.3.7	cholestérol	8
3.3.8	triglycérides	8
3.3.9	protéines totales	8
3.3.10	protéines, électrophorèses	12.5
3.3.11	CPK	8
3.3.12	gamma-GT	8
3.3.13	bilirubine	8
3.3.14	amylase / lipase	16.5
3.3.15	acides biliaires	20
3.3.16	bicarbonate (via gaz sanguins)	8
3.3.17	LDH	8
3.3.18	GLDH	8
3.3.19	phosphatase alc.	8
3.3.20	s-GOT	8
3.3.21	s-GPT	8
3.3.22	test au xylose (tous les échantillons)	82
3.3.23	test PABA (tous les échantillons)	82

3.4	<i>Tests endocriniens</i>	
3.4.1	T3 / T4	33
3.4.2	T4	16.5
3.4.3	test de stimulation à la TSH	66
3.4.4	cortisone	24.5
3.4.5	test de stimulation à l'ACTH	41
3.4.6	test de suppression à la dexaméthasone	41
3.5	<i>Tests sérologiques / immunologiques / autres</i>	
3.5.1	leucose féline	20
3.5.2	FIV	20
3.5.3	leucose féline / FIV combiné	33
3.5.4	parvovirose	8
3.5.5	rotavirus	8
3.5.6	FIP	24.5
3.5.7	facteur rheuma	16.5
3.5.8	TLI, acide folique, B12	53
3.5.9	ANA	24.5
3.5.10	titre de leishmaniose	20
3.5.11	titre de borreliose	20
3.5.12	titre de toxoplasmose	selon prestations
3.5.13	titre de salmonellose	selon prestations
3.5.14	titre de brucellose	selon prestations
3.5.15	titre de leptospirose	selon prestations
3.5.16	titre d'aspergillose	selon prestations
3.5.17	antigène de la dirofilariose	selon prestations
3.6	<i>Examen urinaire</i>	
3.6.1	examen urinaire simple, y compris sédiment	12.5
3.6.2.1	microbiologie	20
3.6.2.2	en plus résistance	16.5
3.6.3	détermination des calculs	16.5
3.6.4	mise en évidence de méta	16.5
3.6.5	simple examen avec bandelettes	4

3.7	<i>Analyse coprologique</i>	
3.7.1	flottation simple (y compris préparation native)	10
3.7.2	analyse parasitologique complexe	16.5
3.7.3	frottis pour colorations	6.5
3.7.4	trypsine / chymotrypsine	29
3.8	<i>Cytologie générale</i> (ponctions, frottis)	
3.8.1	analyse simple (protéines, poids spécif., nombre de cellules)	8
3.8.2	cytologie différ.	12.5
3.8.3	électrophorèse	8
3.8.4	examens spéciaux	selon prestations
3.8.5	microbiologie	20
3.8.5.1	en plus résistance	16.5
3.9	<i>Tests spéciaux exécutés en dehors de la clinique</i> (principe: coûts de laboratoires et frais de port)	
3.9.1	digoxine	23
3.9.2	phénobarbital	25.5
3.9.3	oestradiol	23
3.9.4	progestérone	23
3.9.5	testostérone	23
3.9.6	insuline (IRI via RIA)	24.5
3.9.7	STH (y compris stimulation à la xylazine)	57
3.9.8	ACTH	57
3.9.9	parathormone	selon prestations
3.9.10	calcitonine	selon prestations
4	<i>Radiographie et échographie</i> (la sédation ou la narcose nécessaire est facturée séparément; v. anesthésie)	
4.1	<i>Radiographie</i>	
4.1.1	thorax, abdomen, membres, vue d'ensemble de la tête (2 prises):	
4.1.1.1	petit	49–62
4.1.1.2	moyen	57–70
4.1.1.3	grand	66–74

4.1.2	prises supplémentaires	24.5–41
4.1.3	série de la bulla: 4 prises, 1 à 4 films, selon la taille	66–98.5
4.1.4	série des dents	66–98.5
4.1.5	myélographie	205–287
4.1.6	dysplasie de la hanche (spécial: 2 prises, sédation et rapport)	131
4.1.7	opacification de l'appareil urogénital	82–164
4.1.8	urographie intraveineuse	123
4.1.9	opacification de l'appareil digestif:	
4.1.9.1	fluoroscopie pour études de la déglutition et de l'oesophage	62
4.1.9.2	barium: appareil digestif supérieur	123
4.1.9.3	barium: tout l'appareil digestif	jusqu'à 205
4.1.9.4	lavement au barium	41–82
4.1.10	angiographies:	
4.1.10.1	non sélectives	82
4.1.10.2	sélectives	164
4.1.11	arthrographies, en plus des radios sans préparation	82
4.1.12	radiographies stratifiées, par film	24.5
4.1.13	scintigraphie, décomptes avec la Clini- que pour chevaux et animaux de rente	131
4.1.14	copies de radios, par film	8
4.1.15	analyse des radios transmises:	
4.1.15.1	dysplasie de la hanche, une	24.5
4.1.15.2	dysplasie du coude, une	24.5
4.1.15.3	OCD de l'épaule, une	24.5
4.1.15.4	combinaison	37
4.1.15.5	thorax ou abdomen ou membres	24.5
4.1.16	prestations supplémentaire (par 15 min.)	20
4.2	<i>Echographie</i>	
4.2.1	thorax	80
4.2.2	cœur (y compris mesures)	49–80
4.2.3	Doppler, y compris couleur	40
4.2.4	examen échographique succinct	24.5–40
4.2.5	abdomen	80
4.2.6	gestation	49
4.2.7	autres	82
4.2.8	biopsies	123
4.2.9	analyse des examens échographiques transmis	37

5	<i>Médecine interne</i> (la sédation ou la narcose nécessaire est facturée séparément; v. anesthésie)	
5.1	<i>Généralités</i>	
5.1.1	examen général approfondi	40
5.1.2	contrôle	20
5.1.3	prestation supplémentaire par 15 min.	20
5.2	<i>Mesures thérapeutiques</i>	
5.2.1	siphonner / sonder l'estomac	80
5.2.2	rinçage de la vessie	24.5
5.2.3	rinçage des oreilles	24.5
5.2.4	détartrage	24.5
5.2.5	transfusion sanguine (matériel compris)	90
5.2.6	rinçage du canal lacrymal (par 15 min.)	20
5.2.7	évacuation / lavage du thorax ou de l'abdomen	24.5–66
5.3	<i>Mesures diagnostiques</i>	
5.3.1	endoscopie: nez / rétropharynx	29
5.3.2	endoscopie: pharynx / larynx	29
5.3.3	endoscopie: trachée / bronches	40
5.3.4	lavage transtrachéal	16.5
5.3.5	cytologie en plus	12.5
5.3.6	microbiologie en plus	20
5.3.7	gastroscopie	37
5.3.8	coloscopie	37
5.3.9	ponction:	
5.3.9.1	tumeur, ganglion lymphatique, articulation	8
5.3.9.2	cavités corporelles	12.5
5.3.10	cytologie en plus	12.5
5.3.11	microbiologie en plus	20
5.3.12	mettre en place un drainage thoracique	40
5.3.13	frottis vaginal, y compris cytologie	33
5.4	<i>Evaluations</i>	
5.4.1	antécédents, valeurs de laboratoire comprises	37
5.4.2	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20

6	<i>Divisions spéciales</i>	
6.1	<i>Neurologie</i> (la sédation ou la narcose nécessaire est facturée séparément; v. anesthésie)	
6.1.1	premier examen:	
6.1.1.1	premier examen complet chien	40
6.1.1.2	premier examen complet chat	40
6.1.2	contrôle:	
6.1.2.1	contrôle chien	29
6.1.2.2	contrôle chat	29
6.1.3	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20
6.1.4	EMG et vitesse de la conduction des nerfs	82–246
6.1.5	BAEP	82
6.1.6	ponction du liquide céphalorachidien (y compris cytologie)	57
6.1.7	radiographies:	
6.1.7.1	crâne (2 prises) petit	49–62
6.1.7.2	crâne (2 prises) moyen	57–76
6.1.7.3	crâne (2 prises) grand	66–74
6.1.7.4	série de la colonne vertébrale, par film	12.5
6.1.8	myélographie	205–287
6.1.9	biopsie musculaire, y compris histologie	123–164
6.1.10	biopsie d'un nerf	164–246
6.2	<i>Dermatologie</i>	
6.2.1	examen dermatologique complet	40
6.2.2	contrôle	20
6.2.3	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20
6.2.4	raclage de peau, frottis, scotch tape	8
6.2.5	examen	12.5
6.2.6	biopsie de peau: biopsie avec sédation, anesthésie locale et histopathologie	49
6.2.7	bactériologie	20
6.2.8	en plus résistance	16.5
6.2.9	lampe de Wood	9
6.2.10	culture de champignons	20
6.2.11	tests d'allergie:	
6.2.12	succinct, par allergène	6.5
6.2.13	série de 30 allergènes	172

6.2.14	tests endocriniens (v. aussi laboratoire):	
6.2.14.1	T3 / T4	33
6.2.14.2	T4	16.5
6.2.14.3	test de Rast	selon prestations
6.2.14.4	ELISA	selon prestations
6.2.14.5	cortisone	24.5
6.2.14.6	test à l'ACTH	41
6.2.14.7	test de suppression à la dexaméthasone	41
6.2.14.8	stimulation avec GN	66
6.2.14.9	ANA	24.5
6.2.14.10	titre de borréliose	20
6.2.14.11	titre de leishmaniose	20
<i>6.3</i>	<i>Cardiologie</i>	
6.3.1	premier examen	40
6.3.2	contrôle	20
6.3.3	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20
6.3.4	phonocardiogramme	16.5
6.3.5	ECG complet (10 dériv.)	41
6.3.6	rythme cardiaque avec ECG	20
6.3.7	Holter-ECG	selon prestations
6.3.8	épreuve de travail	selon prestations
6.3.9	échocardiogramme (Mmode 2D)	49–80
6.3.10	Doppler/Doppler en couleurs, en plus	40
6.3.11	échocardiogramme de contraste, en plus	40
6.3.12	radios du thorax: petit	49–62
6.3.13	radios du thorax: moyen	57–70
6.3.14	radios du thorax: grand	66–74
6.3.15	angiogramme: non sélectif	82
6.3.16	angiogramme: sélectif	164
6.3.17	analyse des ECG transmis	20
6.3.18	analyse des échocardiogrammes transmis	45
<i>6.4</i>	<i>Oncologie</i>	
6.4.1	premier examen	40
6.4.2	examen de contrôle	20

6.4.3	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20
6.4.4	ponctions de:	
6.4.4.1	ganglions lymphatiques, articulations, tumeurs	8
6.4.4.2	cavités corporelles	12.5
6.4.4.3	cytologie en plus	12.5
6.4.5	radiographie: vue d'ensemble du squelette, par cliché	16.5
6.4.6	mesures thérapeutiques:	
6.4.6.1	chimiothérapie	selon prestations
6.4.6.2	médicaments	selon prestations
6.4.6.3	prestations supplémentaires	selon prestations
6.5	<i>Ophthalmologie</i>	
6.5.1	Généralités	
6.5.1.1	premier examen	40
6.5.1.2	examen de contrôle	20
6.5.1.3	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20
6.5.1.4	PRA, examen de CEA (y compris certificat)	33
6.5.2	Mesures diagnostiques et thérapeuti- ques	
6.5.2.1	tonométrie	20
6.5.2.2	test de Schirmer	18
6.5.2.3	test à la fluorescéine	8
6.5.2.4	gonioscopie	24.5
6.5.2.5	ERG	123–205
6.5.2.6	sédation dans un but diagnostique	24.5–41
6.5.2.7	rinçage du canal lacrymal (par 15 min.)	20
6.5.3	Interventions chirurgicales	
6.5.3.1	tumeurs du bord palpébral	123–370
6.5.3.2	tarsorrhaphie, plastie palpébrale	82–164
6.5.3.3	entropion, ectropion unilatéral	230–328
6.5.3.4	fixation de la glande de la membrane nictitante	82–164
6.5.3.5	suture de la cornée	287–575
6.5.3.6	plastie conjonctivale	205–370
6.5.3.7	scarification de la cornée	66
6.5.3.8	raclage de la membrane nictitante	57
6.5.3.9	kératectomie	287–410

6.5.3.10	lentectomie	575–738
6.5.3.11	énucléation	246
6.5.3.12	opération du cartilage de la membrane nictitante	90–148
6.5.3.13	distichiasse, trichiasis	164–370
6.5.3.14	transposition du conduit parotide	246–370
6.5.3.15	dacryorhinostomie	287–410
6.5.3.16	prothèse intraoculaire	287–370
6.5.3.17	microchirurgie (par 15 min.)	82
<i>6.6</i>	<i>Autres animaux domestiques et animaux de zoo</i>	
6.6.1	Prestations de base	
6.6.1.1	services à l'extérieur (zoo, parc animalier, cirque)	
6.6.1.1.1	zone proche (Berne et environs), visite	24.5
6.6.1.1.2	zone éloignée (aller: plus de 20 km)	49
6.6.1.1.3	15 min.	20
6.6.1.2	hospitalisation (par jour, sans traitement, alimentation forcée, nourriture spéciale)	
6.6.1.2.1	souris, hamsters, petits oiseaux et petits reptiles	1.6
6.6.1.2.2	grands oiseaux, lapins	3.2
6.6.1.2.3	grands reptiles, perroquets	4–8
6.6.1.2.4	animaux exotiques (primates, félidés, etc.)	12.5–24.5
6.6.1.2.5	nourriture spéciale	selon prestations
6.6.2	Prestations spéciales	
6.6.2.1	diagnostic	
6.6.2.1.1	prise de sang	4–8
6.6.2.1.2	cathétérisation de la vessie	4–12.5
6.6.2.1.3	ponction	4–12.5
6.6.2.1.4	frottis	4–8
6.6.2.1.5	préparation native	2–4
6.6.2.1.6	raclage	4–8
6.6.2.2	injections / perfusions	
6.6.2.2.1	injections s.c., i.m.	2–5
6.6.2.2.2	injections i.v.	4–8
6.6.2.2.3	perfusion s.c.	4–14
6.6.2.2.4	perfusion i.v.	12.5–23
6.6.2.2.5	injection d'hormones oiseaux	2–8
6.6.2.2.6	injection d'hormones petits mammifères	5–8
6.6.2.2.7	injection d'hormones reptiles	5

6.6.3	Radiographies / échographies	
6.6.3.1	radios: premier cliché	16.5–49
6.6.3.2	radios: animaux exotiques de valeur	49–74
6.6.3.3	échographie	16.5–82
6.6.4	Chirurgie spécifique	
6.6.4.1	tumeurs, peau et annexes	20–123
6.6.4.2	kystes des follicules des plumes	16.5–33
6.6.4.3	othématome, cobaye / lapin	33–66
6.6.4.4	abcès profonds, granulomes	24.5–82
6.6.4.5	extirpation du bulbe	24.5–66
6.6.4.6	coupage volaille	41–66
6.6.4.7	coup de ciseau (poussins)	4–8
6.6.4.8	castration de rongeurs mâles	41–49
6.6.4.9	castration de lapins mâles	57
6.6.4.10	ovariectomie, rongeurs	82–164
6.6.4.11	ovariectomie, lapins	106.5
6.6.4.12	ovariohystérectomie, rongeurs	106.5–123
6.6.4.13	ovariohystérectomie, lapins	131
6.6.4.14	vasectomie	74–82
6.6.4.15	césarienne, petits mammifères	66–132
6.6.4.16	césarienne, oiseaux	49–164
6.6.4.17	césarienne, reptiles	49–164
6.6.4.18	cystotomie	66–246
6.6.4.19	urétrotomie	66–123
6.6.4.20	opération de prolapsus, suture en bourse	16.5–33
6.6.4.21	résection	24.5–74
6.6.4.22	laparotomie petits mammifères	66–205
6.6.4.23	laparotomie oiseaux	49–164
6.6.4.24	laparotomie reptiles	49–164
6.6.4.25	gastrotomie	66–164
6.6.4.26	entérotomie	66–164
6.6.4.27	plastie du gésier oiseaux	33–82
6.6.4.28	hernie abdominale oiseaux	33–82
6.6.4.29	extirpation des glandes anales / de marquage chez le furet / skunk	82–164
6.6.5	Médecine interne	
6.6.5.1	endoscopie	
6.6.5.1.1	détermination du sexe oiseaux (avec narcose)	49
6.6.5.1.2	bague en plus	4
6.6.5.2	thérapie (sans sédation ni narcose)	
6.6.5.2.1	couper les serres petits oiseaux	2
6.6.5.2.2	couper les griffes petits mammifères	4
6.6.5.2.3	couper les serres perroquet	8
6.6.5.2.4	raccourcir le bec petits oiseaux	2

6.6.5.2.5	affûter le bec perroquet	8–24.5
6.6.5.2.6	affûter le bec corné tortue	4–16.5
6.6.5.2.7	enlever une bague	2–12.5
6.6.5.2.8	couper les plumes	4–8
6.6.5.2.9	enlever des plumes	2–4
6.6.5.2.10	raccourcir les incisives	4–8
6.6.5.2.11	correction des dents	16.5–24.5
6.6.5.2.12	rinçage des canaux lacrymaux	8–16
6.6.5.2.13	clystère, rinçage du cloaque	4–8
6.6.5.2.14	bain médical	8–16
6.6.5.2.15	box à l'oxygène (par demi-jour)	12.5
6.6.5.2.16	alimentation forcée / administration de médicaments	2–4
6.6.5.2.17	ouvrir un abcès: petits mammifères	8–33
6.6.5.2.18	ouvrir un abcès: oiseaux, reptiles	4–20
6.6.5.2.19	traitement d'une plaie, simple	4–20
6.6.5.2.20	bandages, simples	4–20
6.6.5.2.21	bandages, 15 min.	12.5
6.6.5.2.22	fixation: oiseaux (y compris isofl.)	4–20
6.6.5.2.23	fixation: petits mammifères	4–20
6.6.5.2.24	fixation: attelle de Thomas	16.5–49
6.6.5.2.25	montage de collerettes chez les oiseaux	4
6.6.5.2.26	thérapie spéciale	selon prestations
6.6.6	Anesthésie	
6.6.6.1	petits animaux domestiques, petits oiseaux, reptiles	
6.6.6.1.2	sédation	4–8
6.6.6.1.3	narcose par injection	4–24.5
6.6.6.1.4	narcose par inhalation	4–49
7	<i>Anesthésie</i>	
7.1	<i>Chien</i>	
7.1.1	anesthésie locale	12.5–20
7.1.2	sédation / neuroleptanalgie	
7.1.2.1	acépromazine, autres tranquillisants simples	8–16.5
7.1.2.2	médétomidine	24.5–33
7.1.2.3	antagonisation	24.5–33
7.1.2.4	acépr. / xylazine + dérivé de morphine	37
7.1.2.5	antagonisation (naloxon)	24.5
7.1.2.6	acéprom. + dérivés de morphine + kétamine (triple shot)	41
7.1.2.7	propofol	24.5–33

7.1.3	narcose d'injection	41
7.1.4	narcose d'inhalation	
7.1.4.1	prémédication et les 15 premières min.	41
7.1.4.2	entretien, par 15 min.	20
7.2	<i>Chat</i>	
7.2.1	anesthésie locale	8–16.5
7.2.2	narcose d'injection	24.5
7.2.3	narcose d'inhalation	
7.2.3.1	prémédication et les 15 premières min.	41
7.2.3.2	entretien, par 15 min.	20
7.3	<i>Animaux de zoo</i>	
7.3.1	narcose d'injection	16.5
7.3.2	narcose d'inhalation	
7.3.2.1	prémédication	16.5
7.3.2.2	inhalation durée totale	24.5
7.4	<i>Anesthésies diverses</i>	
7.4.1	selon espèce	selon prestations
8	<i>Interventions chirurgicales</i>	
8.1	<i>Description</i>	
8.1.1	tarif d'urgence (25–50% du tarif normal en plus)	
8.1.2	manquer la date de l'opération (30% du tarif d'opération)	
8.1.3	interventions chirurgicales non énumérées (par heure)	286
8.2	<i>Interventions exploratives et diagnostiques</i>	
8.2.1	Généralités	
8.2.1.1	thoracotomie chien	246–328
8.2.1.2	thoracotomie chat	148–205
8.2.1.3	laparotomie chien	164
8.2.1.4	laparotomie chat	98
8.2.1.5	résection de ganglions lymphatiques chien	49–66
8.2.1.6	résection de ganglions lymphatiques chat	33–49
8.2.1.7	ponction articulaire chien	8

8.2.1.8	ponction articulaire chat	8
8.2.1.9	ponction abdominale chien	12.5
8.2.1.10	ponction abdominale chat	12.5
8.2.1.11	ponction thoracique chien	12.5
8.2.1.12	ponction thoracique chat	12.5
8.2.1.13	biopsie osseuse chien	49
8.2.1.14	biopsie osseuse chat	49
8.2.1.15	biopsie musculaire, y compris histologie chien	123–164
8.2.1.16	biopsie musculaire, y compris histologie chat	82–98
8.2.1.17	biopsie de peau chien	49
8.2.1.18	biopsie de peau chat	49
8.2.1.19	biopsie de nerf chien	164–246
8.2.1.20	biopsie de nerf chat	115–148
8.2.1.21	biopsie cérébrale chien/chat	selon prestations
8.2.2	Peau	
8.2.2.1	plaies (toil., rinçage) chien	16.5–82
8.2.2.2	plaies (toil., rinçage) chat	3–57
8.2.2.3	plaies (sutures, révision) chien	selon prestations
8.2.2.4	plaies (sutures, révision) chat	180
8.2.2.5	chirurgie plastique et reconstructive chien/chat	selon prestations
8.2.2.6	transplantations de peau chien/chat	selon prestations
8.2.2.7	enlever une tumeur, une verrue, un athérome, un kyste, un fistule chien/chat	selon prestations
8.2.2.8	ouvrir un abcès chien/chat	selon prestations
8.2.2.9	tatouage, y compris sédation chiots/chatons	33
8.2.2.10	tatouage, y compris sédation adultes	49
8.2.3	Oreilles	
8.2.3.1	othématome chien	148
8.2.3.2	othématome chat	66
8.2.3.3	opération d'une otite (Zepp, Hinz, etc.) unilatérale	164
8.2.3.4	opération d'une otite (Zepp, Hinz, etc.) bilatérale	311
8.2.3.5	opération d'oreille dressée unilatérale chien/chat	164
8.2.3.6	opération d'oreille dressée bilatérale chien/chat	311

8.2.3.7	opération d'oreille tombante unilatérale chien	164
8.2.3.8	opération d'oreille tombante bilatérale chien	311
8.2.3.9	myringotomie chien/chat	16.5
8.3	<i>Appareil digestif</i>	
8.3.1	Babines	
8.3.1.1	correction des plis des lèvres, bilatéral	213
8.3.1.2	blessures aux babines et aux lèvres chien/chat	selon prestations
8.3.1.3	tumeurs des lèvres	selon prestations
8.3.1.4	chirurgie plastique (bec-de-lièvre, chéiloschisis, etc.)	selon prestations
8.3.2	Gueule	
8.3.2.1	pharyngotomie chien	66
8.3.2.2	pharyngotomie chat	49
8.3.3	Lésions traumatiques	
8.3.3.1	luxation de la mâchoire (reposition non sanglante) chien	82
8.3.3.2	luxation de la mâchoire (reposition non sanglante) chat	41
8.3.3.3	fracture de la mâchoire inférieure chien	164
8.3.3.4	fracture de la mâchoire inférieure chat	82
8.3.3.5	fracture de la symphyse de la mâchoire inférieure (cerclage) chien	123
8.3.3.6	fracture de la symphyse de la mâchoire inférieure (cerclage) chat	66
8.3.3.7	fracture de la mâchoire supérieure chien	164
8.3.3.8	fracture de la mâchoire supérieure chat	82
8.3.3.9	fracture de la mâchoire supérieure avec fissure palatine chien	164
8.3.3.10	fracture de la mâchoire supérieure avec fissure palatine chat	82
8.3.3.11	fistule oronasale chien	164
8.3.3.12	fistule oronasale chat	82
8.3.3.13	blessures linguales et abcès chien	selon prestations
8.3.3.14	blessures linguales et abcès chat	selon prestations
8.3.4	Malformations congénitales	
8.3.4.1	résection du voile du palais	246

8.3.4.2	reconstruction du voile du palais	selon prestations
8.3.4.3	gueule de loup (reconstruction plastique) chien	selon prestations
8.3.4.4	gueule de loup (reconstruction plastique) chat	selon prestations
8.3.4.5	protrusion linguale latérale	selon prestations
8.3.4.6	macroglossie	selon prestations
8.3.4.7	trisme habituel de la mâchoire (basset + setter)	328
8.3.5	Hyperplasies et néoplasies	
8.3.5.1	gingivectomie (épulides)	66–123
8.3.5.2	chirurgie de la gencive (flap)	123–164
8.3.5.3	maxillectomie partielle	246
8.3.5.4	mandibulectomie partielle	246
8.3.5.5	résection du corps de la mandibule	246
8.3.5.6	mandibulectomie rostrale	246–410
8.3.5.7	mandibulectomie rostrale unilatérale sans implants	246–410
8.3.5.8	hémimandibulectomie	656–820
8.3.5.9	tumeurs palatinales	selon prestations
8.3.6	Lésions diverses	
8.3.6.1	ranule	66
8.3.6.2	résection des glandes mandibulaires, sublinguales et zygomatiques, de la parotide	246–328
8.3.6.3	mucocèle palatin (marsupial.)	66
8.3.6.4	mucocèle zygomatique (marsupial.)	66
8.3.6.5	kyste de Rathke	205
8.3.6.6	tonsillectomie	148–180
8.3.7	Pharynx / oesophage	
8.3.7.1	myotomie cricopharyngienne	selon prestations
8.3.7.2	oesophagotomie (cervicale) chien	164
8.3.7.3	oesophagotomie (cervicale) chat	82
8.3.7.4	oesophagotomie (thoracique) chien	246–410
8.3.7.5	oesophagotomie (thoracique) chat	164
8.3.7.6	oesophage chien/chat: autres interventions	selon prestations
8.3.8	Abdomen, généralités	
8.3.8.1	lavage abdominal chien	24.5–66
8.3.8.2	lavage abdominal chat	24.5–49
8.3.8.3	laparotomie d'exploration chien	164

8.3.8.4	laparotomie d'exploration chat	98
8.3.9	Estomac	
8.3.9.1	hernie hiatale chien/chat	selon prestations
8.3.9.2	syndrome de dilatation-torsion de l'estomac	328–574
8.3.9.3	gastropexie	41–205
8.3.9.4	gastrotomie chien	246–410
8.3.9.5	gastrotomie chat	123–287
8.3.9.6	perforation traumatique de l'estomac chien/chat	selon prestations
8.3.9.7	gastrectomie partielle (Billroth I)	selon prestations
8.3.9.8	gastrectomie partielle chien/chat	selon prestations
8.3.9.9	gastrectomie totale (Tübing)	selon prestations
8.3.9.10	gastrectomie totale chien/chat	selon prestations
8.3.9.11	pyloromyotomie chien	164–328
8.3.9.12	pyloromyotomie chat	106–205
8.3.9.13	pyloroplastie (Finney, Miculicz, Y-V, etc.) chien	328–410
8.3.9.14	pyloroplastie (Finney, Miculicz, Y-V, etc.) chat	164–205
8.3.10	Tractus intestinal	
8.3.10.1	volvulus, torsion mésentérique	selon prestations
8.3.10.2	entérotomie (corps étranger) chien	164–410
8.3.10.3	entérotomie (corps étranger) chat	123–328
8.3.10.4	entérectomie chien	410–574
8.3.10.5	entérectomie chat	205–287
8.3.10.6	perforation traumatique de l'intestin chien	164–410
8.3.10.7	perforation traumatique de l'intestin chat	123–205
8.3.10.8	typhlectomie	246
8.3.10.9	invagination du caecum chien/chat	selon prestations
8.3.10.10	résection du caecum	574–656
8.3.10.11	colotomie chien	164–410
8.3.10.12	colotomie chat	98–286
8.3.10.13	colopexie chien	123–205
8.3.10.14	colopexie chat	66–115
8.3.11	Rectum / anus	
8.3.11.1	résection du rectum chien	328

8.3.11.2	résection du rectum chat	205
8.3.11.3	intervention plastique lors d'atrésies de l'anus	246
8.3.11.4	extirpation des glandes anales bilat.	246
8.3.11.5	fistule périnéale	selon prestations
8.3.11.6	résection de polypes rectaux et anaux	selon prestations
8.3.11.7	résection de tumeurs	123–246
8.3.12	Foie et système biliaire	
8.3.12.1	traumatisme hépatique (hémostase, suture) chien	205–328
8.3.12.2	traumatisme hépatique (hémostase, suture) chat	123–205
8.3.12.3	biopsie hépatique chirurg. chien	205
8.3.12.4	biopsie hépatique chirurg. chat	123
8.3.12.5	hépatectomie partielle chien	205–410
8.3.12.6	hépatectomie partielle chat	123–246
8.3.12.7	cholélithiase (extraction)	selon prestations
8.3.12.8	cholécystectomie	selon prestations
8.3.12.9	anastomose cholécystoentérique	selon prestations
8.3.13	Pancréas	
8.3.13.1	biopsie pancréatique	230
8.3.13.2	pancréatectomie partielle	410
8.4	<i>Système hémolympatique</i>	
8.4.1	Rate	
8.4.1.1	biopsie de la rate chien	205
8.4.1.2	biopsie de la rate chat	106
8.4.1.3	traumatisme de la rate chien	205–328
8.4.1.4	traumatisme de la rate chat	98–230
8.4.1.5	splénectomie partielle chien	393
8.4.1.6	splénectomie partielle chat	205
8.4.1.7	splénectomie totale chien	393
8.4.1.8	splénectomie totale chat	205
8.4.1.9	réimplantation de la rate après extirpation chien	410
8.4.1.10	réimplantation de la rate après extirpation chat	205
8.4.2	Ganglions et vaisseaux lymphatiques	
8.4.2.1	biopsie d'un ganglion lymphatique chien	8

8.4.2.2	biopsie d'un ganglion lymphatique chat	8
8.4.2.3	excision d'un ganglion lymphatique chien	selon prestations
8.4.2.4	excision d'un ganglion lymphatique chat	selon prestations
8.4.3	Thymus	
8.4.3.1	thymectomie-thymome	selon prestations
8.5	<i>Appareil respiratoire</i>	
8.5.1	Nez, cavité nasale	
8.5.1.1	correction plastique des narines bilat.	246
8.5.1.2	ouverture dorsale de la cavité nasale:	
8.5.1.2.1	unilatéral chien	205
8.5.1.2.2	unilatéral chat	123
8.5.1.2.3	bilatéral chien	287
8.5.1.2.4	bilatéral chat	164
8.5.1.3	évacuation de la cavité nasale (tumeurs, infections, granulomes, etc.)	
8.5.1.3.1	unilatéral chien	246–328
8.5.1.3.2	unilatéral chat	123
8.5.1.3.3	bilatéral chien	328–410
8.5.1.3.4	bilatéral chat	205–246
8.5.1.4	ouverture orale de la cavité nasale	246
8.5.1.5	extraction d'un corps étranger de la cavité nasale chien/chat	selon prestations
8.5.2	Pathologie du larynx	
8.5.2.1	résection des cordes vocales	selon prestations
8.5.2.2	excision du ventricule	230–328
8.5.2.3	latéralisation de l'aryténoïde	selon prestations
8.5.2.4	laryngographie	230
8.5.2.5	laryngectomie partielle, segmentale	246–410
8.5.2.6	laryngectomie totale	656
8.5.3	Trachée / bronches: cervicales	
8.5.3.1	trachéotomie chien	82
8.5.3.2	trachéotomie chat	66
8.5.3.3	suture plissée de la membrane dorsale	164
8.5.3.4	prothèses en anneau	246
8.5.3.5	résection partielle de la trachée	410
8.5.3.6	trachéotomie lors de corps étranger	246
8.5.3.7	prestations supplémentaires	selon prestations

8.5.4	Trachée / bronches: intrathoraciques	
8.5.4.1	suture plissée de la membrane dorsale	328
8.5.4.2	prothèses en anneau	410
8.5.4.3	résection partielle de la trachée	410
8.5.4.4	trachéotomie, bronchostomie lors de corps étranger	410
8.5.4.5	prestations supplémentaires	selon prestations
8.5.5	Poumon	
8.5.5.1	thoracotomie diagnostique chien	246–328
8.5.5.2	thoracotomie diagnostique chat	205
8.5.5.3	lobectomie (partielle) chien	328
8.5.5.4	lobectomie (partielle) chat	164
8.5.5.5	lobectomie (totale) chien	492
8.5.5.6	lobectomie (totale) chat	205
8.5.5.7	prestations supplémentaires	selon prestations
8.5.6	Thorax: généralités	
8.5.6.1	perforation traumatique du thorax chien	selon prestations
8.5.6.2	perforation traumatique du thorax chat	selon prestations
8.5.6.3	ponction d'un pneumothorax chien	16.5
8.5.6.4	ponction d'un pneumothorax chat	12.5
8.5.6.5	drainage thoracique chien	selon prestations
8.5.6.6	drainage thoracique chat	selon prestations
8.5.6.7	évacuation du thorax chien	24.5–66
8.5.6.8	évacuation du thorax chat	24.5–49
8.6	<i>Système cardiovasculaire</i>	
8.6.1	cœur	
8.6.1.1	arc aortique droit persistant	410
8.6.1.2	ductus arteriosus persistant	410
8.6.1.3	sténose aortique	492
8.6.1.4	sténose de la pulmonaire	328
8.6.1.5	péricardectomie subtotale	328
8.6.1.6	prestations supplémentaires	selon prestations
8.6.2	Vaisseaux sanguins périphériques	
8.6.2.1	thrombose de l'aorte, de l'iliaque chien/chat	selon prestations
8.7	<i>Appareil urinaire</i>	
8.7.1	Rein	246

8.7.1.1	traumatisme rénal (reconstr.) chien	246
8.7.1.2	traumatisme rénal (reconstr.) chat	164
8.7.1.3	néphrotomie (néphrolithiase) chien	287
8.7.1.4	néphrotomie (néphrolithiase) chat	230
8.7.1.5	néphrectomie partielle chien	369
8.7.1.6	néphrectomie partielle chat	270
8.7.1.7	néphrectomie chien	369
8.7.1.8	néphrectomie chat	205
8.7.2	Urètre	
8.7.2.1	rupture de l'urètre (anastomose de l'urètre)	287
8.7.2.2	urétérotomie	246
8.7.2.3	anastomose urétérocolique chien	574
8.7.2.4	anastomose urétérocolique chat	410
8.7.3	Vessie urinaire	
8.7.3.1	traumatisme de la vessie (rupture) chien	287
8.7.3.2	traumatisme de la vessie (rupture) chat	164
8.7.3.3	uraque persistant	328
8.7.3.4	urètre ectopique	328
8.7.3.5	cystotomie (urolithiase) chien	328
8.7.3.6	cystotomie (urolithiase) chat	246
8.7.3.7	cystotomie avec urétérotomie	450
8.7.3.8	cystectomie partielle (néoplasie) chien	410
8.7.3.9	cystectomie partielle (néoplasie) chat	246
8.7.3.10	anastomose trigonum-côlon chien	574
8.7.3.11	anastomose trigonum-côlon chat	410
8.7.3.12	prestations supplémentaires	selon prestations
8.7.4	Urétroplastie	
8.7.4.1	rupture de l'urètre (intrapelv.) chien	selon prestations
8.7.4.2	rupture de l'urètre (intrapelv.) chat	selon prestations
8.7.4.3	rupture de l'urètre (extrapelv.) chien	selon prestations
8.7.4.4	rupture de l'urètre (extrapelv.) chat	selon prestations
8.7.4.5	prothèse urétrale (chat mâle) sans prothèse	246
8.7.4.6	urétérotomie périnéale chat	221
8.7.4.7	urétérotomie prépubienne chat	246
8.7.4.8	urétrocolostomie chien	574
8.7.4.9	urétrocolostomie chat	410

8.7.4.10	urétrotomie chien (préscrotale; scrotale, périnéale)	148
8.7.4.11	urétrotomie chien (antépubienne)	369
8.7.4.12	urétrotomie avec cystotomie	450
8.7.4.13	amputation partielle du pénis	287
8.7.4.14	amputation du pénis avec urétrotomie	492
<i>8.8</i>	<i>Organes génitaux</i>	
8.8.1	Utérus / ovaies	
8.8.1.1	stérilisation chienne	230
8.8.1.2	stérilisation chatte	66
8.8.1.3	ovariectomie chienne	246
8.8.1.4	ovariectomie chatte	66
8.8.1.5	ovariohystérectomie chienne	311
8.8.1.6	ovariohystérectomie chatte	82
8.8.1.7	ovariohystérectomie (lors de gestation) chienne	287–410
8.8.1.8	ovariohystérectomie (lors de gestation) chatte	98
8.8.1.9	ovariohystérectomie (lors de pyomètre) chienne	287–410
8.8.1.10	ovariohystérectomie (lors de pyomètre) chatte	123–164
8.8.1.11	rupture de l'utérus (reconstruction)	selon prestations
8.8.1.12	granulome après ovariectomie chienne	262
8.8.1.13	granulome après ovariectomie chatte	164
8.8.1.14	prolapsus de l'utérus	selon prestations
8.8.1.15	césarienne chienne	287–410
8.8.1.16	césarienne chatte	164
8.8.1.17	prestations supplémentaires	selon prestations
8.8.2	Vagin	
8.8.2.1	traumatisme vaginal	selon prestations
8.8.2.2	épisiotomie	98
8.8.2.3	fistule rectovaginale	selon prestations
8.8.2.4	hymen persistant	selon prestations
8.8.2.5	plastie vestibulovaginale (stricture)	selon prestations

8.8.2.6	hyperplasie vaginale	selon prestations
8.8.2.7	prolapsus vaginal	123–205
8.8.2.8	tumeurs vaginales	123–205
8.8.3	Vulve	
8.8.3.1	traumatisme de la vulve	selon prestations
8.8.3.2	interventions plastiques lors d'anomalies	selon prestations
8.8.4	Glandes mammaires	
8.8.4.1	réséction de tumeurs mammaires chienne	66–148
8.8.4.2	réséction de tumeurs mammaires chatte	33–123
8.8.4.3	réséction de la crête mammaire unilat.	328
8.8.4.4	réséction de la crête mammaire bilat.	516
8.8.5	Testicules / épидидymes / scrotum	
8.8.5.1	blessures chien/chat	selon prestations
8.8.5.2	stérilisation chien	172
8.8.5.3	stérilisation chat	123
8.8.5.4	castration chien	156
8.8.5.5	castration chat	37
8.8.5.6	orchiopexie (cryptorch.) inguinale	164
8.8.5.7	orchiopexie (cryptorch.) abdominale	287
8.8.6	Pénis / prépuce	
8.8.6.1	blessure du pénis chien/chat	selon prestations
8.8.6.2	hypospadie, épispadie (correction plastique)	selon prestations
8.8.6.3	persistance du frein du prépuce	24.5
8.8.6.4	paraphimose / phimose	57
8.8.6.5	prolapsus de l'urètre	164
8.8.7	Prostate	
8.8.7.1	marsupialisation	328
8.8.7.2	prostatectomie	574
8.8.8	Hernies	
8.8.8.1	hernie ombilicale chiot	47–74
8.8.8.2	hernie ombilicale chien adulte	82–164
8.8.8.3	hernie ombilicale chaton	41–66
8.8.8.4	hernie ombilicale chat adulte	82–123
8.8.8.5	hernie inguinale unilatérale chien	123–205
8.8.8.6	hernie inguinale unilatérale chat	82–164
8.8.8.7	hernie scrotale chien	164–246
8.8.8.8	hernie scrotale chat	82–164

8.8.8.9	hernie diaphragmatique (traumatique) chien	328–533
8.8.8.10	hernie diaphragmatique (traumatique) chat	123–328
8.8.8.11	hernie pleuropéritonéale congénitale chien	selon prestations
8.8.8.12	hernie pleuropéritonéale congénitale chat	selon prestations
8.8.8.13	hernie péritoneopéricardiale	selon prestations
8.8.8.14	hernie hiatale (plication du fond de l'estomac)	selon prestations
8.8.8.15	éventration diaphragmatique chien	selon prestations
8.8.8.16	éventration diaphragmatique chat	selon prestations
8.8.8.17	hernie périnéale	205–369
8.8.8.18	hernie abdominale chien	82–246
8.8.8.19	hernie abdominale chat	49–123
<i>8.9</i>	<i>Appareil locomoteur</i>	
8.9.1	Doigts, métacarpe / métatarses	
8.9.1.1	blessures des griffes chien/chat	12.5
8.9.1.2	amputation des griffes chien	74
8.9.1.3	amputation des griffes chat	33
8.9.1.4	blessures des doigts, des coussinets chien/chat	selon prestations
8.9.1.5	fractures des doigts / épiphysiolyse chien/chat	selon prestations
8.9.1.6	amputation d'un doigt chien	82
8.9.1.7	amputation d'un doigt chat	66
8.9.1.8	amputation des ergots chiot	8
8.9.1.9	amputation des ergots chien adulte	82
8.9.1.10	abcès interdigital	selon prestations
8.9.1.11	tumeurs, granulomes, etc. chien/chat	selon prestations
8.9.1.12	luxation d'un doigt (reconstruction) chien	123
8.9.1.13	luxation d'un doigt (reconstruction) chat	66
8.9.1.14	luxation d'un doigt (arthrodèse)	205
8.9.1.15	interventions plastiques chien/chat	selon prestations
8.9.1.16	luxation / subluxation métacarpo (métatarso) phalangienne chien	123

8.9.1.17	luxation / subluxation métacarpo (métatarso) phalangienne chat	82
8.9.1.18	blessures des tendons et des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.2	Région carpienne	
8.9.2.1	luxations chien	164–328
8.9.2.2	luxations chat	123–246
8.9.2.3	fracture du carpe chien	164–328
8.9.2.4	fracture du carpe chat	123–246
8.9.2.5	chondrose carpienne	205
8.9.2.6	arthrodèse carpienne chien	492
8.9.2.7	arthrodèse carpienne chat	410
8.9.2.8	fracture métacarpienne / épiphysiolyse chien	164–328
8.9.2.9	fracture métacarpienne / épiphysiolyse chat	82–230
8.9.3	Avant-bras	
8.9.3.1	fracture du radius et de l'ulna, épiphysiolyse chien	164–328
8.9.3.2	fracture du radius et de l'ulna, épiphysiolyse chat	115–230
8.9.3.3	résection partielle de l'ulna	230
8.9.3.4	résection partielle de l'ulna et distraction (Ilizarow)	369
8.9.3.5	Ilizarow (sans appareil)	205
8.9.3.6	ostéosynthèse de correction chien	246–492
8.9.3.7	ostéosynthèse de correction chat	148–246
8.9.3.8	résection de tumeurs chien/chat	selon prestations
8.9.3.9	blessures des muscles et des tendons chien/chat	selon prestations
8.9.4	Coude	
8.9.4.1	subluxation du coude, lésion des ligaments chien	205
8.9.4.2	subluxation du coude, lésion des ligaments chat	148
8.9.4.3	fracture du coude chien	246
8.9.4.4	fracture du coude chat	164
8.9.4.5	OCD coude	287
8.9.4.6	cartilage intercondylien persistant	205
8.9.4.7	fragmentation de l'épicondyle médial	287
8.9.4.8	fragmentation du processus anconaeus	287
8.9.4.9	fragmentation du processus coronoideus	287

8.9.4.10	luxation de la tête proximale du radius	selon prestations
8.9.4.11	tumeurs, ostéochondromatose synoviale comprise	selon prestations
8.9.4.12	arthrodèse du coude chien	492
8.9.4.13	arthrodèse du coude chat	328
8.9.4.14	hygrome d'une bourse	246
8.9.4.15	drainage articulaire chien	66
8.9.4.16	drainage articulaire chat	49
8.9.4.17	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.5	Bras	
8.9.5.1	fracture de l'humérus / épiphysiolyse chien	287
8.9.5.2	fracture de l'humérus / épiphysiolyse chat	82
8.9.5.3	lésions musculaires, tendineuses chien/chat	selon prestations
8.9.5.4	tumeur / lésion tuméreuse chien/chat	selon prestations
8.9.5.5	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.6	Epaule	
8.9.6.1	subluxation, luxation (reconstruction avec technique adéquate) chien	287
8.9.6.2	subluxation, luxation (reconstruction avec technique adéquate) chat	164
8.9.6.3	fracture de l'épaule chien	246
8.9.6.4	fracture de l'épaule chat	164
8.9.6.5	OCD de la tête de l'humérus chien	287
8.9.6.6	OCD de la tête de l'humérus chat	164
8.9.6.7	OCD de la facies glen. scap. chien	287
8.9.6.8	OCD de la facies glen. scap. chat	164
8.9.6.9	corpora libera (arthrotomie) chien	287
8.9.6.10	corpora libera (arthrotomie) chat	164
8.9.6.11	arthrodèse épaule chien	492
8.9.6.12	arthrodèse épaule chat	311
8.9.6.13	tumeurs chien/chat	selon prestations
8.9.6.14	contracture du m. infraspinatus	180
8.9.6.15	blessures des muscles, des tendons, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.6.16	drainage articulaire chien	66
8.9.6.17	drainage articulaire chat	49
8.9.6.18	résection du lig. intertuberc.	246

8.9.6.19	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.7	Omoplate	
8.9.7.1	luxation de l'omoplate chien	164
8.9.7.2	luxation de l'omoplate chat	98
8.9.7.3	fracture de l'omoplate, apophysiolyse chien	230
8.9.7.4	fracture de l'omoplate, apophysiolyse chat	131
8.9.7.5	tumeur scapulaire (résection)	selon prestations
8.9.7.6	amputation de la jambe antérieure	selon prestations
8.9.7.7	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.8	Doigts, métatarses Interventions plastiques lors d'anoma- lies, fractures métatarsiennes / épi- physiolyse:	
8.9.8.1	chien	164–328
8.9.8.2	chat	82–164
8.9.9	Tarse	
8.9.9.1	luxation chien	164–328
8.9.9.2	luxation chat	131–262
8.9.9.3	fracture tarsienne chien	164–328
8.9.9.4	fracture tarsienne chat	131–262
8.9.9.5	chondrose	287
8.9.9.6	arthrodèse du tarse chien	492
8.9.9.7	arthrodèse du tarse chat	328
8.9.9.8	blessures des tendons, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.10	Tibia-péroné	
8.9.10.1	fracture du tibia-péroné, épiphysio- lyses, apophysiolyse chien	246–410
8.9.10.2	fracture du tibia-péroné, épiphysio- lyses, apophysiolyse chat	82–205
8.9.10.3	blessures des tendons, des muscles, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.10.4	rupture du tendon d'Achille chien	287–344
8.9.10.5	rupture du tendon d'Achille chat	98–164
8.9.10.6	tumeurs chien/chat	selon prestations
8.9.10.7	ostéosynthèse de correction chien	246–492
8.9.10.8	ostéosynthèse de correction chat	164–328
8.9.11	Genou	

8.9.11.1	reconstruction, y compris prothèse ligamenteuse chien	328–820
8.9.11.2	reconstruction, y compris prothèse ligamenteuse chat	246–574
	Ruptures des ligaments croisés	
8.9.11.3	cleaning up chien	230
8.9.11.4	cleaning up chat	98
8.9.11.5	remplacement des ligaments avec fascia lata chien	328
8.9.11.6	remplacement des ligaments avec fascia lata chat	180
8.9.11.7	implantat artificiel chien	492
8.9.11.8	implantat artificiel chat	205
8.9.11.9	lésion du ménisque chien	205
8.9.11.10	lésion du ménisque chat	148
8.9.11.11	rupture du ligament collatéral chien/ chat	selon prestations
8.9.11.12	rupture de la capsule articulaire chien/ chat	selon prestations
8.9.11.13	rupture du lig. droit patellaire chien	287
8.9.11.14	rupture du lig. droit patellaire chat	164
8.9.11.15	luxation traumatique de la rotule chien	148
8.9.11.16	luxation traumatique de la rotule chat	82
8.9.11.17	transposition de la tubérosité tibiale chien	369
8.9.11.18	transposition de la tubérosité tibiale chat	205
8.9.11.19	retendre la capsule chien	82
8.9.11.20	retendre la capsule chat	57
8.9.11.21	creusement de la trochlé patellaire chien	246
8.9.11.22	creusement de la trochlé patellaire chat	164
8.9.11.23	fracture du genou chien	287
8.9.11.24	fracture du genou chat	164
8.9.11.25	OCD genou	262
8.9.11.26	tumeurs / maladies tumoreuses chien/ chat	selon prestations
8.9.11.27	arthrodèse du genou chien	492
8.9.11.28	arthrodèse du genou chat	328
8.9.11.29	blessures de parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.11.30	drainage articulaire chien	66

8.9.11.31	drainage articulaire chat	49
8.9.11.32	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.12	Région fémorale	
8.9.12.1	fracture du fémur / épiphysiolyse chien	205
8.9.12.2	fracture du fémur / épiphysiolyse chat	123
8.9.12.3	ostéotomie de correction chien	246–492
8.9.12.4	ostéotomie de correction chat	164–328
8.9.12.5	blessures des tendons, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.12.6	contracture du m. quadriceps chien/ chat	selon prestations
8.9.12.7	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.13	Hanches	
8.9.13.1	luxation de la hanche, non sanglant chien	66
8.9.13.2	luxation de la hanche, non sanglant chat	49
8.9.13.3	luxation de la hanche, sanglant chien	328
8.9.13.4	luxation de la hanche, sanglant chat	230
8.9.13.5	fracture de la hanche / épiphysiolyse chien	328
8.9.13.6	fracture de la hanche / épiphysiolyse chat	205
8.9.13.7	OCD chien	328
8.9.13.8	OCD chat	205
8.9.13.9	pectinectomie unilatérale	148
8.9.13.10	pectinectomie bilatérale	205
8.9.13.11	ostéotomie de varisation et de dérota- tion intertrochantérienne	451
8.9.13.12	ostéotomie pivotante de l'acétabulum	738
8.9.13.13	plastie de l'acétabulum, y compris remplacement des ligaments chien	492
8.9.13.14	plastie de l'acétabulum, y compris remplacement des ligaments chat	328
8.9.13.15	résection de la tête du fémur chien	311
8.9.13.16	résection de la tête du fémur chat	123
8.9.13.17	prothèse de la hanche (sans prothèse)	492
8.9.13.18	nécrose aseptique de la tête du fémur (ostéotomie de rotation) chien	369
8.9.13.19	nécrose aseptique de la tête du fémur (ostéotomie de rotation) chat	164

8.9.13.20	tumeurs, altérations tumoreuses, y compris ostéochondromatose synoviale chien/chat	selon prestations
8.9.13.21	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.14	Bassin	
8.9.14.1	fracture du bassin chien	328
8.9.14.2	fracture du bassin chat	164
8.9.14.3	fracture sacroiliacale, fracture du sacrum unilatérale chien	328
8.9.14.4	fracture sacroiliacale, fracture du sacrum unilatérale chat	164
8.9.14.5	lésions des parties molles dans la région du bassin chien/chat	selon prestations
8.9.14.6	scission de la symphyse et distraction (y compris implantat) chien	393
8.9.14.7	scission de la symphyse et distraction (y compris implantat) chat	180
8.9.14.8	amputation du membre postérieur chien	205–410
8.9.14.9	amputation du membre postérieur chat	205
8.9.14.10	prestations supplémentaires	selon prestations
<i>8.10</i>	<i>Neurochirurgie</i>	
8.10.1	Colonne vertébrale	
8.10.1.1	stabilisation atlantoaxiale avec cerclage	328
8.10.1.2	spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats)	328
8.10.1.3	spondylodèse avec biocéramique / Ceros	328
8.10.1.4	spondylodèse avec éclat d'os	328
8.10.1.5	ventral slot (colonne cervicale)	287–492
8.10.1.6	fenestration (colonne cervicale)	230
8.10.1.7	hémilaminectomie chien	328–492
8.10.1.8	hémilaminectomie chat	246
8.10.1.9	hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chien	369–574
8.10.1.10	hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chat	246–369
8.10.1.11	laminectomie chien	328–492
8.10.1.12	laminectomie chat	246–328

8.10.1.13	laminectomie + foraminectomie sans implantats chien	328–574
8.10.1.14	laminectomie + foraminectomie sans implantats chat	246–328
8.10.1.15	fracture vertébrale / épiphysiolyse chien/chat	selon prestations
8.10.1.16	fracture vertébrale + (hémi-)laminectomie chien/chat	selon prestations
8.10.1.17	ostéochondrose (laminectomie + résection en flap)	410
8.10.1.18	tumeur / lésion tumorale dans la région vertébrale chien/chat	selon prestations
8.10.1.19	drainage (en plus) chien	66
8.10.1.20	drainage (en plus) chat	49
8.10.1.21	prestations supplémentaires	selon prestations
8.10.2	Tête	
8.10.2.1	ostéotomie bullaire neutre chien	262
8.10.2.2	ostéotomie bullaire neutre chat	205
8.10.2.3	chirurgie intracrâniale chien/chat	selon prestations
8.10.2.4	shunt lors d'hydrocéphalie (sans implantat)	410
8.10.2.5	fractures du crâne	selon prestations
8.10.3	Périphérie	
8.10.3.1	transposition du brachialis chien	344
8.10.3.2	transposition du brachialis chat	246
8.10.3.3	transposition du biceps brachii chien	344
8.10.3.4	transposition du biceps brachii chat	246
8.10.3.5	transposition du flex. carpi radialis chien	344
8.10.3.6	transposition du flex. carpi radialis chat	246
8.10.3.7	transposition du vastus latéralis chien	344
8.10.3.8	transposition du vastus latéralis chat	246
8.10.3.9	sutures de nerfs périnéaux, épinévraux chien/chat	selon prestations
8.10.3.10	tumeurs (schwannome) chien/chat	selon prestations
8.10.4	Interventions sur l'endocrinium	
8.10.4.1	thyroïdectomie chien	123–164
8.10.4.2	thyroïdectomie chat	82–123
8.10.4.3	adrénalectomie unilatérale chien	328

8.10.4.4	adrénalectomie unilatérale chat	246
8.10.4.5	hypophysectomie	574
8.10.4.6	tumeurs pancréatiques (gastrinome, insulino- me)	selon prestations
8.10.5	Autres prestations	
8.10.5.1	caudectomie (nouveaux-nés)	10
8.10.5.2	caudectomie (chiens adultes)	107
8.10.6	Fixation conservative des fractures / bandages	
8.10.6.1	attelle de Kramer chien	24.5–57
8.10.6.2	attelle de Kramer chat	16.5–33
8.10.6.3	attelle de Thomas chien	41
8.10.6.4	attelle de Thomas chat	29
8.10.6.5	Robert Jones chien	16.5–123
8.10.6.6	Robert Jones chat	16.5–49
8.10.6.7	plâtre en matière synthétique chien	66
8.10.6.8	plâtre en matière synthétique chat	49
8.10.6.9	bandage en ouate chien	24.5
8.10.6.10	bandage en ouate chat	16.5
8.10.6.11	enlever les implantats chien	66–148
8.10.6.12	enlever les implantats chat	41–66
<i>9</i>	<i>Traitements dentaires</i>	
<i>9.1</i>	<i>Généralités</i>	
9.1.1	consultation chien	40
9.1.2	consultation chat	20
9.1.3	contrôle chien	16
9.1.4	contrôle chat	12
9.1.5	consultation téléphonique	12
9.1.6	certificat dentaire	12
9.1.7	rendez-vous manqués	33
9.1.8	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20
9.1.9	radiographies: première prise	33
9.1.10	radiographies: prises suivantes (même consultation)	12
9.1.11	injection	20
9.1.12	détartrage (par 15 min.)	50
<i>9.2</i>	<i>Chirurgie</i>	
9.2.1	Interventions chirurgicales:	
9.2.2	gingivectomie et épulides	65–123
9.2.3	extraction de dent	33
9.2.4	extraction compliquée	131
9.2.5	extraction opérative	246
9.2.6	traitement d'une fistule oronasale	164

9.2.7	ouvrir un abcès	53
9.2.8	résection de la pointe d'une racine	238
9.2.9	cystectomie ou cystotomie	320
9.2.10	petites interventions	30
9.3	<i>Endodontie</i>	
9.3.1	examen de vitalité avec test du froid	8–20
9.3.2	traitement de racine en une consultation:	
9.3.2.1	dents monoradiculaires	127
9.3.2.2	dents biradiculaires	156
9.3.2.3	dents polyradiculaires et canines	188
9.3.2.4	amputation vitale	60
9.3.3	plombages: composit	61–119
9.3.4	plombages adhérence par brûlure	16
9.4	<i>Couronnes et ponts</i> <i>(les coûts de laboratoire sont facturés séparément)</i>	
9.4.1	couronne et couronne à pivot à diffusion	370
9.4.2	couronne de liaison en céramique	495
9.4.3	couronne à pivot de liaison en céramique	475
9.4.4	membre intermédiaire de liaison en céramique:	
9.4.4.1	premier membre intermédiaire	217
9.4.4.2	chaque membre suivant dans le même pont	131
9.5	<i>Orthopédie de la mâchoire</i>	
9.5.1	modèle de la mâchoire	45
9.5.2	plan incliné en résine synthétique	143
9.5.3	plan incliné fixé avec des ligatures	390
9.5.4	plan incliné sur une base métallique	615
9.5.5	travaux simples de révision, par séance	33
9.6	<i>Travaux de révision compliqués, réparations et modifications sans empreinte, par séance</i>	65

Entrée en vigueur **Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17 du décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I. But, tâches et compétences des Archives de l'Etat

Fonds conservés
aux Archives
de l'Etat

Article premier Les Archives de l'Etat conservent principalement

- a* les archives de l'ancienne République de Berne, des origines à 1831 (y compris les archives produites par les cantons de Berne et d'Oberland sous la République helvétique);
- b* les archives produites depuis 1831 par les autorités de l'Etat et l'administration centrale du canton de Berne;
- c* les archives de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des commissions de recours instituées par le Grand Conseil, ainsi que des archives de l'Université de Berne;
- d* les archives de l'administration des districts pour autant que celles-ci ne soient pas conservées dans les districts eux-mêmes;
- e* d'autres archives présentant un intérêt historique pour le canton, et qui sont remises aux Archives de l'Etat – à titre de don ou de dépôt – par des communes, des institutions, des organisations, des familles ou des particuliers ou que les Archives de l'Etat acquièrent d'une autre manière;
- f* une collection des imprimés officiels de l'Etat de Berne et
- g* une bibliothèque.

Obligation
de versement

Art. 2 ¹ Sont tenus de verser leurs archives aux Archives de l'Etat, qui en sont le dépôt central

- a* le Grand Conseil et ses commissions,
- b* le Conseil-exécutif, les commissions instituées par ses soins, les Directions de l'administration centrale et leurs services,
- c* la Cour suprême, le Tribunal administratif et les commissions de recours instituées par le Grand Conseil.

² Les membres des autorités et des commissions ont la possibilité de verser aux Archives de l'Etat, outre les actes officiels, des documents présentant un intérêt historique (p.ex. procès-verbaux et notes personnels, documentation).

Délai de
versement

Art. 3 ¹ Les documents dignes d'être conservés durablement ne doivent rester dans les services d'enregistrement de l'administration centrale qu'aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'expédition courante des affaires. Passé ce délai, en règle générale tous les dix ans, ils doivent être versés aux Archives de l'Etat, dûment classés et accompagnés des instruments de recherche nécessaires (p. ex.: répertoires, registres).

² Le transfert des archives se fait sous la responsabilité du service administratif effectuant le versement. Celui-ci prend, d'entente avec les Archives de l'Etat, toutes dispositions utiles à l'organisation du transfert.

Documents dignes
d'être conservés
durablement

Art. 4 ¹ Le service administratif effectuant le versement désigne, d'entente avec les Archives de l'Etat, ce qui mérite d'être conservé durablement.

² Les plans de classement seront conçus de façon à éviter de longs travaux de tri lors du versement.

Administration
de district

Art. 5 Les versements effectués par l'administration de district sont réglés dans une ordonnance particulière arrêtée par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la justice et d'entente avec les Archives de l'Etat.

Documentation

Art. 6 ¹ Un exemplaire de tous les imprimés ou publications documentaires émanant de l'administration cantonale est versé, lors de leur parution, aux Archives de l'Etat.

² Lorsqu'un service administratif bernois contribue à l'élaboration ou au financement d'une publication, un spécimen de cette publication est également versé aux Archives de l'Etat. Si cette obligation de versement ne peut être transmise à la maison d'édition, elle incombe au service administratif.

Rapport
de gestion

Art. 7 L'archiviste cantonal présente chaque année un rapport d'activité au chancelier ou à la chancelière.

II. Communication

Délai de
communicabilité

Art. 8 ¹ Les fonds des Archives de l'Etat ne sont accessibles au public qu'au terme d'un délai de 30 ans, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'imposent une autre restriction.

² Le délai de communicabilité court

a à partir de la date de la décision mettant fin à la procédure pour les actes judiciaires et les actes de justice administrative,

b à partir de la date d'établissement pour tous les autres documents.

³ Le service administratif effectuant le versement décide de l'octroi exceptionnel d'un droit de consultation avant l'expiration du délai de communicabilité.

⁴ Après l'expiration du délai de communicabilité, les Archives de l'Etat décident du refus du droit de consultation.

Salle de lecture

Art. 9 Les fonds des Archives de l'Etat sont consultables par principe dans la salle de lecture.

Prêt

Art. 10 ¹ Les services administratifs bernois peuvent emprunter des documents. Les Archives de l'Etat peuvent également prêter, pour de courtes périodes et à des fins de recherche scientifique, des documents à d'autres Archives, dans la mesure où celles-ci peuvent garantir le traitement approprié de ces documents. Les besoins des Archives de l'Etat sont toutefois prioritaires.

² Des documents peuvent sur demande être prêtés à l'extérieur afin d'être exposés

a s'il n'en découle aucun risque pour leur conservation;

b si le lieu d'exposition présente toutes garanties en matière de sécurité et

c si le but visé ne peut être atteint à l'aide de copies ou de fac-similés.

³ Les documents présentant une valeur historique particulière, tels que les manaux du Conseil, les procès-verbaux, les terriers, les volumes faisant partie d'importantes séries, les chartes, les plans, les inventaires, etc. sont exclus du prêt.

Lecteurs
et lectrices

Art. 11 ¹ Les personnes fréquentant la salle de lecture sont tenues de remplir une carte de lecteur et de faire la preuve de leur identité à la requête du personnel de surveillance. Elles doivent se conformer en tous points aux directives du personnel de surveillance.

² L'utilisation de la salle de lecture est réglée en détail dans le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat. Ce règlement requiert l'approbation du chancelier ou de la chancelière.

Mandats

Art. 12 Dans les limites de leurs moyens, les Archives de l'Etat aident les lecteurs et les lectrices dans leurs recherches. Elles n'effectuent toutefois des recherches approfondies que sur mandat des autorités dont elles dépendent.

Reproduction

Art. 13 ¹ L'Etat se réserve tous les droits relatifs à la reproduction de ses archives (photocopie, multcopie, copie sur microfilm, etc.).

² Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails.

Exclusion **Art. 14** Les lecteurs et les lectrices qui contreviennent aux directives du personnel des Archives de l'Etat peuvent se voir interdire l'usage de locaux par l'archiviste cantonal(e).

III. Protection juridique

Recours **Art. 15** Le recours à la Chancellerie d'Etat est ouvert contre les décisions de l'archiviste cantonal(e). Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

IV. Dispositions finales

Abrogation **Art. 16** L'ordonnance du 2 septembre 1980 sur les Archives du canton de Berne est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 17** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les tarifs de la Clinique pour chevaux et animaux de rente de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, premier alinéa, du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de service de l'Université et les contributions de tiers, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent tarif s'applique à la Clinique pour chevaux et animaux de rente de l'Université de Berne.

Principes

Art. 2 Le présent tarif est un tarif indicatif. La direction de la Clinique peut le modifier

a si cette mesure est propre à garantir l'enseignement et la recherche clinique,

b si la dépense consentie pour des animaux de rente, des chevaux de trait ou d'élevage (Franches-Montagnes et Haflinger) qui sont la propriété d'agriculteurs ne s'avère plus raisonnable par rapport à la valeur de l'animal.

Tarifs

Art. 3 ¹ Les examens et les traitements entrepris à la Clinique pour chevaux et animaux de rente de l'Université de Berne sont rétribués à raison des points de tarification fixés par la Société des vétérinaires suisses (SVS).

² Les points de tarification sont définis en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation et sont réajustés le 1^{er} janvier de chaque année.

³ Les tarifs appliqués sont les suivants:

<i>1</i>	<i>Animaux de rente</i>	
<i>1.1</i>	<i>Clinique stationnaire et ambulatoire pour ruminants</i>	
1.1.1	Pension (par jour)	
1.1.1.1	vache *, taureau adulte (* déduction de 30 cts par l lait)	6.5
1.1.1.2	génisse à partir d'une année	5
1.1.1.3	veau	4

1.1.1.4	mouton, chèvre	4
1.1.1.5	agneau, cabri	1.5
1.1.2	Examen d'entrée (stationnaire)	
1.1.2.1	vache, taureau adulte	33–66
1.1.2.2	génisse portante	29–58
1.1.2.3	génisse non portante	20–41
1.1.2.4	veau d'élevage	16–33
1.1.2.5	veau d'engrais, petit ruminant	12–25
1.1.3	Visites, consultations	
1.1.3.1	consultations à la clinique	8
1.1.3.2	visite dans le rayon d'activité de la clinique	13
1.1.3.3	visite à l'extérieur du rayon d'activité, par km	1.5
1.1.3.4	visite ou consultation spéciale	20
1.1.3.5	visite ou consultation le dimanche	25
1.1.3.6	visite de nuit	33
1.1.3.7	contre-visites + 50%	
1.1.4	Dépense de temps motivée ou exigée	
1.1.4.1	temps passé auprès du patient	
1.1.4.1.1	jours ouvrables, par demi-heure	16–33
1.1.4.1.2	le dimanche ou la nuit, par demi-heure	25–41
1.1.4.2	conseils, par demi-heure	41
1.1.5	Examens	
1.1.5.1	examen clinique approfondi	
1.1.5.1.1	bovin adulte	16–25
1.1.5.1.2	veaux, petits ruminants, porcs de tout âge	8–16
1.1.5.2	examen clinique simplifié, contrôle gros bétail, mammite chronique (y compris CMT et prise d'échantillon de lait)	12–16
1.1.5.3	examen rectal et vaginal, diagnostic de gestron	7.5
1.1.5.4	examen gynécologique avec échographie	
1.1.5.4.1	premier animal	25
1.1.5.4.2	animaux suivants	12
1.1.5.5	examens de laboratoire	selon prestations
1.1.5.6	ponction articulaire	12
1.1.5.7	ponction lombaire	20.5

1.1.5.8	prise de sang	4
1.1.5.9	prise d'échantillon d'urine	4
1.1.5.10	prise d'échantillon de lait (par vache)	3
1.1.5.11	prise d'échantillon de selles	4
1.1.5.12	écouvillon du col de la matrice	14.5
1.1.5.13	tuberculisation et contrôle	4
1.1.5.14	examens microbiologiques	
1.1.5.14.1	TBR-TPV (ELISA)	10
1.1.5.14.2	leucose bovine enzootique (LBE)	10
1.1.5.14.3	MD-VD	
1.1.5.14.3.1	MD-VD, 1 ^{er} échantillon	30
1.1.5.14.3.2	échantillons suivants	20
1.1.5.14.4	rickettsiose (CBR)	15–20
1.1.5.14.5	placenta brucellose, rickettsiose	10
1.1.6	Thérapie	
1.1.6.1	injections	
1.1.6.1.1	injection s.c., i.m.	3
1.1.6.1.2	injection i.v.	4
1.1.6.1.3	porcelets et gorets	1
1.1.6.2	i.ut (Albrechtsen)	10
1.1.6.3	i.ut (ovules)	5
1.1.6.4	goutte-à-goutte (sans solution)	12
1.1.6.5	transfusion sanguine	
1.1.6.5.1	premier litre	33
1.1.6.5.2	litres suivants, par litre	25
1.1.6.6	médicaments	
1.1.6.6.1	médicaments qui sont injectés ou administrés i.ut.: prix public	
1.1.6.6.2	tous les autres médicaments: d'après le tarif SVS	
1.1.7	Chirurgie	
1.1.7.1	vache sur table d'opération	21
1.1.7.2	petites interventions chirurgicales	
1.1.7.2.1	saignée	25
1.1.7.2.2	ouverture d'un abcès	10–25
1.1.7.2.3	mettre un anneau nasal (sans anneau)	12
1.1.7.2.4	mettre un anneau à la langue (sans anneau)	10
1.1.7.2.5	débridement d'une plaie, d'après matériel et temps utilisé	25–125
1.1.7.2.6	décorner	
1.1.7.2.6.1	veau	12
1.1.7.2.6.2	génisse, vache	25
1.1.7.2.7	caudectomie d'un agneau	6

1.1.7.2.8	funiculitis spermatica	16–25
1.1.7.2.9	papillomatose (sans sédation ni anesthésie), par demi-heure	57
1.1.7.3	castration	
1.1.7.3.1	porcelets	2.5
1.1.7.3.2	cryptorchides, hermaphrodites	
1.1.7.3.2.1	petits	22
1.1.7.3.2.2	grands, sur le côté	41
1.1.7.3.3	verrats	49
1.1.7.3.4	veaux mâles	
1.1.7.3.4.1	Burdizzo	12
1.1.7.3.4.2	sanglant	25
1.1.7.3.5	boucs (nains)	33
1.1.7.4	hernies	
1.1.7.4.1	hernie ombilicale veau	115–230
1.1.7.4.2	abcès ombilical avec adhérences	148–245
1.1.7.4.3	hernie ombilicale porc	20–29
1.1.7.4.4	hernie scrotale porc	16
1.1.7.5	opérations des trayons	
1.1.7.5.1	sténose	12
1.1.7.5.2	suture du trayon après blessure	82–165
1.1.7.5.3	trayons supplémentaires	65
1.1.7.5.4	pseudofistule	74
1.1.7.5.5	amputation du trayon	82
1.1.7.5.6	thélotomie (sans cathéter ni bandage)	90–165
1.1.7.6	soins des ongles	
1.1.7.6.1	parer (par pied)	11
1.1.7.6.2	ulcère de l'onglon	25–33
1.1.7.6.3	contrôle lors du changement de bandage	8–12
1.1.7.6.4	résection du tendon, résection partielle de l'os du pied, résection de l'os sésamoïde distal (sans bandage)	50-100
1.1.7.6.5	limace (sans bandage)	41
1.1.7.6.6	amputation de l'onglon (sans bandage)	108
1.1.7.6.7	mettre une semelle de bois	33
1.1.7.6.8	bandage	
1.1.7.6.8.1	bandage	8
1.1.7.6.8.2	supplément pour jute	2
1.1.7.6.9	cataplasme	5
1.1.7.6.10	bandage porc et mouton	5
1.1.7.7	appareil digestif	
1.1.7.7.1	correction des dents	8–16
1.1.7.7.2	introduire sonde nasopharyngienne (cheval)	25

1.1.7.7.3	sonde lors de tympanie	16
1.1.7.7.4	enlever un corps étranger de l'oesophage	25
1.1.7.7.5	mettre un aimant permanent (Neo Mag)	21
1.1.7.7.6	opération d'un corps étranger	123–164
1.1.7.7.7	transfert de jus de panse	12
1.1.7.7.8	perforation de la panse	22
1.1.7.7.9	ouverture de la panse	
1.1.7.7.9.1	ouverture de la panse, sans suture	22
1.1.7.7.9.2	avec suture	123–148
1.1.7.7.10	laparatomie d'exploration	65–125
1.1.7.7.11	résection de l'intestin	205–330
1.1.7.7.12	opération du caecum	165–205
1.1.7.7.13	atresia ani	
1.1.7.7.13.1	veau	50–65
1.1.7.7.13.2	porcelet	10
1.1.7.7.14	prolapsus ani, porc	
1.1.7.7.14.1	sans résection	16
1.1.7.7.14.2	avec résection	25
1.1.7.7.15	déplacement de caillette vers la gauche	165–290
1.1.7.8	obstétrique	
1.1.7.8.1	mise-bas facile	
1.1.7.8.1.1	vache	40
1.1.7.8.1.2	petit ruminant, porc	16
1.1.7.8.2	mise-bas difficile	
1.1.7.8.2.1	vache	50–100
1.1.7.8.2.2	petit ruminant, porc	20–40
1.1.7.8.3	foetotomie partielle	selon prestations
1.1.7.8.4	foetotomie totale	245
1.1.7.8.5	césarienne	
1.1.7.8.5.1	césarienne vache	245–290
1.1.7.8.5.2	petit ruminant	100
1.1.7.8.5.3	porc	123
1.1.7.9	maladie puerpérale, gynécologie	
1.1.7.9.1	reposition d'un prolapsus de matrice et boucler	100
1.1.7.9.2	décoller le placenta	jusqu'à 20
1.1.7.9.3	traiter rétention placentaire et siphonner	16
1.1.7.9.4	fermeture du vagin	20–25
1.1.7.9.5	insufflation de la tétine	25
1.1.7.9.6	biopsie de l'utérus	33

1.1.7.10	autres opérations et traitements	
1.1.7.10.1	extirpation du bulbe	
1.1.7.10.1.1	veau	123
1.1.7.10.1.2	vache	200–245
1.1.7.10.2	mettre un bandage de fixation (sans matériel)	25–41
1.1.7.11	attestations	
1.1.7.11.1	sur formulaire préimprimé	6
1.1.7.11.2	non imprimé	13
1.1.7.11.3	Epona	20
1.1.7.11.4	expertise, par heure	60
1.1.7.11.5	frais	selon prestations
1.1.7.12	autopsies ambulatoires	
1.1.7.12.1	porcelets, volaille, lapins	8
1.1.7.12.2	veaux, porcs	16
1.1.7.12.3	gros bétail	82
1.2	<i>Clinique pour porcs</i>	
1.2.1	Pension	
1.2.1.1	porc adulte	5
1.2.1.2	jeune porc d'après grandeur	1
1.2.2	Prestations à la clinique stationnaire sur la base du tarif de la clinique am- bulatoire chiffre 1.1 (en général pas de facturation)	
1.3	<i>Vaccinations préventives</i>	
1.3.1	Bovins	
1.3.1.1	charbon symptomatique	5
1.3.1.2	rage	12
1.3.2	Petits ruminants	
1.3.2.1	rage	
1.3.2.1.1	un animal	5
1.3.2.1.2	plusieurs animaux	4
1.3.2.2	piétin	4
1.3.2.3	entérotoxémie	4
1.3.2.4	ecthyma contagieux	3
1.3.3	Porcs	
1.3.3.1	rouget	
1.3.3.1.1	un animal	3
1.3.3.1.2	vaccination de groupe	2

1.3.3.2	Haemophilus	2
1.3.3.3	Cl. perfringens	8
1.3.3.4	Parvovax	5
1.3.4	Chiens	
1.3.4.1	maladie de Carré SHL ou SH	25
1.3.4.2	rage	
1.3.4.2.1	un animal	24
1.3.4.2.2	plusieurs animaux	20
1.3.4.3	parvovirus	24
1.3.5	Chats	
1.3.5.1	panleucopénie	20
1.3.5.2	coryza	20
1.3.5.3	panleucopénie-coryza combiné	24
1.3.5.4	rage	
1.3.5.4.1	un animal	22
1.3.5.4.2	plusieurs animaux	18
<i>1.4</i>	<i>Division des troubles de la fécondité</i>	
1.4.1	Service de surveillance de la fertilité bovine. Forfait par animal et par semestre Traitements et examens d'animaux isolés selon tarif 1.1	18
1.4.2	Examens andrologiques	
1.4.2.1	Animaux de rente	
1.4.2.1.1	taureau	80
1.4.2.1.2	taureau (exportation)	90
1.4.2.1.3	verrat	70
1.4.2.1.4	petit ruminant	70
1.4.2.1.5	examen partiel	selon prestations
1.4.2.1.6	frais de déplacement	
1.4.2.1.6.1	par km	0.8
1.4.2.1.6.2	au maximum	80
1.4.2.2	Chiens	
1.4.2.2.1	examen andrologique	95
1.4.2.2.2	insémination y compris prise de semence et examen succinct	80
1.4.2.2.3	examen gynécologique	
1.4.2.2.3.1	premier examen (y compris papiers)	40
1.4.2.2.3.2	examens suivants	20

2	<i>Chevaux</i> <i>Le tarif est valable pour les chevaux de sport; pour les Franches-Montagnes et Haflinger, facteur 0.5</i>	
2.1	<i>Pension</i> <i>Les jours d'entrée et de sortie sont comptabilisés en jours entiers</i>	
2.1.1	Demi-sang, pur-sang	
2.1.1.1	à partir de 2 ans	20
2.1.1.2	de l'étranger	25
2.1.1.3	collaborateurs de la clinique	10
2.1.1.4	pro medico, Avenches, DMFCA	13
2.1.2	Franches-Montagnes, Haflinger, grands poneys et semblables à partir de 2 ans	12
2.1.3	poneys Shetland, ânes	10
2.1.4	juments d'élevage avec poulain	
2.1.4.1	demi-sang	25
2.1.4.2	Franches-Montagnes et semblables	16
2.1.5	Yearlings	
2.1.5.1	demi-sang	17
2.1.5.2	Franches-Montagnes et semblables	10
2.1.6	Poulains sevrés	
2.1.6.1	demi-sang	12
2.1.6.2	Franches-Montagnes et semblables	8
2.2	<i>Examens</i>	
2.2.1	Généralités	
2.2.1.1	première consultation	
2.2.1.1.1	lors de diagnostic clair	25
2.2.1.1.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.1.2	examen d'entrée médecine interne (y compris laboratoire)	
2.2.1.2.1	examen complet	100
2.2.1.2.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.1.3	examen d'entrée chirurgie (y compris laboratoire)	
2.2.1.3.1	examen complet	50

2.2.1.3.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.1.4	examen d'achat	
2.2.1.4.1	examen complet (y compris épreuve de travail, endoscopie, examen rectal, gaz sanguins, tests de flexion etc., sans radiographie, ECG, etc.)	410
2.2.1.4.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.1.5	examen d'achat chirurgie	
2.2.1.5.1	examen sans radio	205
2.2.1.5.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.1.6	épreuves de travail	
2.2.1.6.1	travail à la longe	30
2.2.1.6.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.2	Examens internes	
2.2.2.1	examen rectal	
2.2.2.1.1	le premier	40
2.2.2.1.2	les suivants	20
2.2.2.2	appareil respiratoire y compris endoscopie, test de travail, gaz sanguins	164
2.2.2.3	colique lors de l'entrée (y compris examen rectal, sonde nasopharyngienne, pendant les heures de travail)	125
2.2.2.4	ponction abdominale diagnostique avec interprétation	40
2.2.2.5	laryngo-bronchoscopie, sans sédation	65
2.2.2.6	ECG et PCG	70
2.2.2.7	épreuve cardiologique	115
2.2.2.8	mesure de la pression intracardiaque	150
2.2.2.9	échocardiographie	150
2.2.2.10	échographie par rectum	65
2.2.2.11	cathétérisation de la vessie	
2.2.2.11.1	jument	30
2.2.2.11.2	hongre, avec sédation	65
2.2.3	Examen ophtalmologique	40
2.2.4	Examens orthopédiques	
2.2.4.1	examen de boiterie simple (allure, pince, palpation)	40
2.2.4.2	examen de boiterie avec tests de flexion, planche, etc.	80
2.2.4.3	par niveau d'anesthésie	

2.2.4.3.1	anesthésie tronculaire basse, moyenne ou haute	25
2.2.4.3.2	anesthésie double haute, anesthésie triple	50
2.2.4.3.3	intraarticulaire	selon prestations
2.2.4.4	échographie	
2.2.4.4.1	superficielle	30
2.2.4.4.2	tendons	65
2.2.4.4.3	par rectum	65
2.2.5	Examens gynécologiques	
2.2.5.1	premier examen clinique	65
2.2.5.2	contrôles	40
2.2.5.3	contrôle des follicules	
2.2.5.3.1	contrôle des follicules par palpitation	25
2.2.5.3.2	avec échographie	37
2.2.5.4	examen de gestation	
2.2.5.4.1	examen de gestation par palpitation	40
2.2.5.4.2	avec échographie	53
2.2.5.5	biopsie de l'endomètre	100
2.2.5.6	examen cytologique	selon prestations
2.2.6	Examens microbiologiques	
2.2.6.1	examens généraux	
2.2.6.1.1	examen bactériologique général	20
2.2.6.1.2	prise d'écouvillon, y compris matériel	25
2.2.6.1.3	étalon, appareil génital (sans sédation)	50
2.2.6.2	CEM	
2.2.6.2.1	prise d'écouvillon (3) jument	37
2.2.6.2.2	frais de laboratoire canton de Berne	36
2.2.6.2.3	frais de laboratoire autres cantons (selon réglementation cantonale)	
2.2.6.2.4	prise d'écouvillon (3), étalon sans sédation	50
2.2.6.3	test de Coggins (anémie infectieuse équine)	35
2.2.6.4	artérite virale	35
2.2.6.5	virus herpès	
2.2.6.5.1	échantillon de sérum unique	25
2.2.6.5.2	échantillons de sérum couplés	40
2.2.6.6	influenza	
2.2.6.6.1	échantillon de sérum unique	40
2.2.6.6.2	échantillons couplés	70
2.2.6.7	rhinovirus 1–3, échantillons couplés	100

2.2.6.8	mise en évidence de rota	30
2.2.6.9	isolation de virus	61
2.3	<i>Traitements</i>	
2.3.1	Généralités	
	Médicaments prix public ou tarif SVS	
2.3.1.1	injections	
2.3.1.1.1	i.v., i.m., s.c.	5
2.3.1.1.2	i.art. (sédation, préparation, bandage inclus)	60
2.3.1.1.3	travail supplémentaire	selon prestations
2.3.1.1.4	Hyalovet (tout inclus)	130
2.3.1.2	cathéter permanent i.v.	40
2.3.1.3	médication standardisée forfait	
2.3.1.3.1	10 MIOS Pen Crist i.v.	12.5
2.3.1.3.2	20 MIOS Pen Crist i.v.	16.5
2.3.1.3.3	20 ml Cobiotic i.m.	12.5
2.3.1.3.4	20 ml Ilcocillin P	12.5
2.3.1.3.5	50–60 ml Panazin	8
2.3.1.3.6	20 ml Frieso-Gent	12.5
2.3.1.3.7	10 ml Finadyne	20
2.3.1.3.8	10 ml Receptal	25
2.3.1.3.9	1 ml Reprodin	16.5
2.3.1.3.10	20 ml Phenylbutazone i.v.	12.5
2.3.1.3.11	1 sachet (1.0.) Equiplazone par os	8
2.3.1.4	vaccinations (tétanos, pneumonie-avortement, influenza, rage)	33
2.3.1.5	mettre la sonde nasopharyngienne à but thérapeutique	20
2.3.1.6	ponction du caecum (tout compris)	100
2.3.1.7	correction des dents	
2.3.1.7.1	correction des dents sans sédation	33
2.3.1.7.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.1.8	toilette et rinçage quotidien d'une plaie, y compris tampons et désinfectant	10
2.3.1.9	matériel, médicaments	selon prestations
2.3.1.10	bandages	
2.3.1.10.1	sec, petit	12.5
2.3.1.10.2	désinfection, petit	16.5
2.3.1.10.3	sweat, petit	16.5
2.3.1.10.4	bandage du sabot	20

2.3.1.10.5	gros bandage	30
2.3.1.10.6	bandage à base de plâtre ou de polymérisé	100
2.3.1.10.7	prestations supplémentaires, matériel	selon prestations
2.3.1.11	enlever un fer	16.5
2.3.1.12	abcès du sabot	
2.3.1.12.1	assainissement d'un abcès simple	25
2.3.1.12.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.1.13	correction du sabot par un maréchal-ferrant	20
2.3.1.14	talon/Technovit	25
2.3.1.15	rinçage de matrice (sans matériel)	30
2.3.1.16	avortement de jumeaux	100
2.3.2	Opérations	
2.3.2.1	Généralités	
2.3.2.1.1	utilisation de la salle d'opération	
2.3.2.1.1.1	première heure	100
2.3.2.1.1.2	chaque heure supplémentaire	50
2.3.2.1.2	cheval sur table	200
2.3.2.1.3	coût du matériel d'opération d'après liste détaillée	selon prestations
2.3.2.1.4	utilisation du laser	100
2.3.2.1.5	traitement opératif d'une plaie, par heure	130
2.3.2.2	appareil respiratoire	
2.3.2.2.1	trépanation des sinus	165
2.3.2.2.2	flap	245
2.3.2.2.3	laryngotomie	205
2.3.2.2.4	«laryngoplastie» avec Hobday	820
2.3.2.2.5	arythénoïdectomie	575
2.3.2.2.6	opération du palais mou	245
2.3.2.2.7	drainage des poches gutturales de l'extérieur	205
2.3.2.2.8	tympanie des poches gutturales	330
2.3.2.2.9	poches gutturales: ligature de l'artère	jusqu'à 655
2.3.2.3	appareil digestif	
2.3.2.3.1	extraction d'une dent, simple	82
2.3.2.3.2	compliquée	123
2.3.2.3.3	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.3.4	Oesophagotomie	245
2.3.2.3.5	laparotomie lors de colique	
2.3.2.3.5.1	la première heure	1230

2.3.2.3.5.2	chaque heure supplémentaire	410
2.3.2.4	appareil urogénital	
2.3.2.4.1	castration d'un poulain mâle jusqu'à une année, opération uniquement	125
2.3.2.4.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.4.3	plus âgés, selon prestations	jusqu'à 245
2.3.2.5	cryptorchides	
2.3.2.5.1	à l'extérieur de l'anneau inguinal	165
2.3.2.5.2	intraabdominal	410
2.3.2.5.3	urétrotomie périnéale (mâle)	165
2.3.2.5.4	cystotomie	820
2.3.2.5.5	ovariectomie	820
2.3.2.5.6	élargissement de l'urètre	165
2.3.2.5.7	caslick	66
2.3.2.5.8	césarienne	
2.3.2.5.8.1	première heure	1230
2.3.2.5.8.2	chaque heure suivante	410
2.3.2.5.9	correction opérative d'une torsion de matrice (sinon obstétrique selon pres- tations)	1230
2.3.2.5.10	déchirure du périnée, fistule recto- vaginale	575—1000
2.3.2.6	hernies	
2.3.2.6.1	hernie ombilicale	245
2.3.2.6.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.7	système nerveux, névrectomie, par nerf	205
2.3.2.8	divers	
2.3.2.8.1	Forsell modifié	490
2.3.2.9	orthopédie	
2.3.2.9.1.1	séquestre	123
2.3.2.9.1.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.2.1	fracture du stylet	123
2.3.2.9.2.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.3.1	arthrotomie	245
2.3.2.9.3.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.4.1	ténotomie	123
2.3.2.9.4.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.5.1	desmotomie	123

2.3.2.9.5.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.6.1	desmotomie du lig. annulaire	123
2.3.2.9.6.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.7.1	rinçage d'articulation	41
2.3.2.9.7.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.3.2.9.8	arthroscopie	jusqu'à 1000
2.3.2.9.9	fractures	
2.3.2.9.9.1	vis de compression	655
2.3.2.9.9.2	plaque	820
2.3.2.9.9.3	fixateur externe	245
2.4	<i>Prestations spéciales</i>	
2.4.1	Supplément pour urgences en dehors des heures de travail, par personne sollicitée	100
2.4.2	abattage	
2.4.2.1	abattoir	65
2.4.2.2	box	82
2.4.2.3	en dehors des heures de travail	145
2.4.3	euthanasie	
2.4.3.1	cheval	165
2.4.3.2	poney	123
2.4.3.3	frais d'équarrissage	selon prestations
2.4.4	attestations, certificats, etc., selon importance	selon prestations
3	<i>Division d'anesthésiologie</i> <i>Anesthésie diagnostique: voir clinique pour chevaux (les tarifs ci-après sont des tarifs minimaux)</i>	
3.1	<i>Cheval</i>	
3.1.1	sédation	
3.1.1.1	sédation i.v.	25
3.1.1.2	prestations supplémentaires	selon prestations
3.1.1.3	sédation par os	5
3.1.2	coucher (y compris sédation)	65

3.1.3	narcose (inhalation)	
3.1.3.1	le 30 premières minutes, par minute	2
3.1.3.2	chaque minute suivante	1
4	<i>Division de radiologie (les tarifs ci-après sont des tarifs mini- maux)</i>	
4.1	<i>Radiographies cheval</i>	
4.1.1	par radio	30
4.1.2	DMFCA, Avenches, pro medico	16.5
4.1.3	animaux de rente	12
4.2	<i>Scintigraphie</i>	
4.2.1	scintigraphie	328
4.2.2	prestations supplémentaires	selon prestations
4.3	<i>Myélographie (sans radios)</i>	300
4.4	<i>Myélographie (avec 12 radios)</i>	635
4.5	<i>Narcose</i>	
4.5.1	narcose pour radios	100
4.5.2	prestations supplémentaires	selon prestations
4.6	<i>Radios/scintigraphie</i>	
4.6.1	première heure	130
4.6.2	heures suivantes	selon prestations
5	<i>Laboratoire-pathophysiologie clinique (est valable pour envois)</i>	
5.1	<i>Status hématologique</i>	
5.1.1	cheval	25
5.1.2	bovin	16.5
5.2	<i>Image sanguine différentielle seule</i>	12.5
5.3	<i>Status clinico-chimique (15 paramètres)</i>	
5.3.1	cheval	37

5.3.2	bovin	25
5.4	<i>Analyse clinico-chimique isolée</i>	8
5.5	<i>Status urinaire avec sédiment</i>	16.5
5.6	<i>Analyse coprologique (parasit.)</i>	16.5
5.7	<i>Cuboni</i>	16.5
5.8	<i>Rapi-TEX</i>	25
5.9	<i>Raclage de peau</i>	20
5.10	<i>Analyse de gaz sanguins</i>	16.5
5.11	<i>Test de fonction selon genre et prestations</i>	selon prestations

Entrée en vigueur **Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1992

**Loi
sur l'assurance mobilière contre l'incendie
(Abrogation)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1. La loi du 11 juin 1922 sur l'assurance mobilière contre l'incendie est abrogée.
2. La loi doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 873.21).

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'abrogation.

Berne, 30 juin 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 décembre 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie (Abrogation).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4492 du 2 décembre 1992:
abrogation le 1^{er} juillet 1993

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Tâches de la Direction de l'instruction publique

Article premier ¹ La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont assignées dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.

² Elle statue dans tous les cas où le Grand Conseil, le Conseil-exécutif ou une autre autorité ne sont pas compétents.

³ Elle coordonne les activités des Directions du Conseil-exécutif dans les domaines de son ressort.

⁴ Elle assure la liaison entre le canton et les autorités fédérales dans les domaines de son ressort.

⁵ Elle est chargée de promouvoir la coordination et la collaboration intercantionales – et internationales si les cantons sont investis des compétences requises – dans son domaine d'activité.

II. Structure

Art. 2 ¹ La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général et les offices suivants:

a Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS),

b Office de la formation professionnelle (OFP),

c Office de l'enseignement supérieur (OES),

d Office de la formation des enseignants et des adultes (OFEA),

e Office de recherche pédagogique (ORP),

f Office de conseil et d'orientation (OCO),

g Office de la culture (OC),

h Office du sport (OS),

i Office des finances et de l'administration (OFA).

² Au besoin, le Secrétariat général et les offices sont subdivisés en états-majors, services ou divisions francophones et germanophones.

³ Les offices ci-après disposent, dans la partie francophone du canton, d'un bureau qui gère sur place certains domaines d'activité de l'office:

a Office de la formation des enseignants et des adultes,

b Office de recherche pédagogique,

c Office du sport,

d Office des finances et de l'administration.

Organes
consultatifs

Art. 3 ¹ Le directeur ou la directrice de l'instruction publique institue des organes consultatifs.

² La Direction peut instituer des conférences ou commissions auxquelles elle confie l'étude de questions spécifiques.

³ La composition de ces conférences et commissions, leurs tâches, la durée du mandat de leurs membres et l'unité administrative dont elles relèvent sont définies dans le règlement interne de la Direction ou dans d'autres règlements, pour autant qu'elles ne soient pas régies par des dispositions spéciales de la législation cantonale.

III. Conduite

Directeur ou
directrice

Art. 4 ¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions qui relèvent du domaine d'activité de la Direction, pour autant que la législation ou le règlement ne délègue pas ce pouvoir de décision au Secrétariat général ou à un office.

² Il ou elle fixe le détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment

a la hiérarchie selon laquelle s'organisent ses unités;

b le pouvoir de représentation;

c le droit de signature;

d la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, pour autant que cette répartition ne soit pas régie par des dispositions spéciales;

e la délégation des attributions spécifiques inhérentes au bilinguisme;

f la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction.

³ Il ou elle approuve les règlements du Secrétariat général et des offices ainsi que le cahier des charges du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des chefs d'office.

Secrétaire
général(e),
secrétaires
généraux
adjoints,
chefs d'office
et inspections
des écoles
primaires et
secondaires

Art. 5 ¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale, les secrétaires généraux adjoints ou les secrétaires générales adjointes, les chefs d'office et les inspections des écoles primaires et secondaires sont subordonnés au directeur ou à la directrice.

² Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs d'office pourvoient à l'accomplissement des tâches assignées à leur unité administrative. Ils fixent l'organisation de leur unité dans un règlement et définissent les tâches, les attributions et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices.

³ Les chefs d'office conseillent le directeur ou la directrice pour toutes les questions intéressant le domaine d'activité de leur office.

IV. Tâches des unités administratives de la Direction de l'instruction publique

Législation,
tâches inter-
offices

Art. 6 ¹ Les offices sont responsables, conjointement avec le Secrétariat général, de la préparation de la législation relative à leur domaine d'activité.

² Ils s'occupent des finances, de la comptabilité et du personnel de leur unité en collaboration avec l'Office des finances et de l'administration et accomplissent les autres tâches inter-offices ressortissant à leur domaine d'activité.

Secrétariat
général

Art. 7 Le Secrétariat général

a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches et veille, avec les offices compétents, à traiter tous les problèmes de fond que posent la politique de la formation, la politique de la culture et la politique du sport;

b examine, sauf disposition contraire, toutes les propositions et tous les projets soumis au directeur ou à la directrice par les offices;

c coordonne l'activité des offices, leur assigne les dossiers, désigne l'office responsable des travaux intéressant plusieurs offices et traite les dossiers qui n'entrent dans les attributions d'aucun d'entre eux;

d est responsable de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, surveille la préparation des affaires parlementaires et pourvoit à leur exécution;

e assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions et s'occupe de l'établissement des corapports en collaboration avec les offices;

f coordonne la communication d'informations au public sur l'activité de la Direction;

g gère le service juridique et le service de traduction;

h organise la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de l'enseignement et assure la liaison avec les autorités fédérales.

Office de
l'éducation
préscolaire, de
l'enseignement
primaire et de
l'enseignement
secondaire

Art. 8 ¹ L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines du jardin d'enfants, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire du 1^{er} degré et de l'enseignement secondaire du 2^e degré, formation des enseignants et formation professionnelle non comprises,

b assure la surveillance des jardins d'enfants et des établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire qui dépendent de la Direction, formation des enseignants et formation professionnelle non comprises,

c est responsable de l'élaboration des plans d'études conjointement avec l'Office de recherche pédagogique et s'occupe de la mise au point des moyens d'enseignement des écoles placées sous sa surveillance;

d est responsable du service médical scolaire et du service dentaire scolaire.

² Les inspections des écoles primaires et secondaires sont rattachées, administrativement et pédagogiquement, à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Office de la
formation
professionnelle

Art. 9 L'Office de la formation professionnelle

a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans le domaine de la formation professionnelle;

b développe, organise et surveille la formation professionnelle dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale;

c entretient une collaboration avec les chambres syndicales et les organisations professionnelles.

Office de
l'enseignement
supérieur

Art. 10 L'Office de l'enseignement supérieur

a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines de l'Université, des écoles d'ingénieurs et des autres écoles supérieures spécialisées qui relèvent de sa compétence;

b recueille des informations sur l'évolution de la formation tertiaire en Suisse et à l'étranger, étudie les possibilités de coordination et de redistribution des moyens de formation et mène les travaux nécessaires à leur regroupement.

Office de la
formation des
enseignants et
des adultes

Art. 11 L'Office de la formation des enseignants et des adultes
a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines de la formation des enseignants, du perfectionnement des enseignants et de la formation des adultes;
b pourvoit, en collaboration avec l'Office de recherche pédagogique et l'Office de l'enseignement supérieur, à l'élaboration des plans d'études des formations d'enseignant;
c gère les centres d'information et de documentation destinés au corps enseignant;
d conseille et seconde les organisations de formation d'adultes et s'occupe des centres de formation d'adultes, services de documentation y compris.

Office de
recherche
pédagogique

Art. 12 L'Office de recherche pédagogique
a définit les principes présidant au renouvellement des objectifs, des contenus et des structures de l'enseignement et suit leur application;
b informe la Direction et les offices des évolutions qui s'opèrent dans le système de formation et des résultats des enquêtes et expériences pédagogiques;
c organise des expériences pédagogiques et des évaluations sur mandat de la Direction et en collaboration avec les offices concernés.

Office de conseil
et d'orientation

Art. 13 L'Office de conseil et d'orientation est, en collaboration avec les offices concernés, responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines suivants:
a conseil d'éducation,
b orientation professionnelle et conseils en gestion de carrière,
c assistance des étudiants et des enseignants.

Office
de la culture

Art. 14 L'Office de la culture
a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans le domaine de la culture;
b soutient les institutions culturelles et développe les activités culturelles dans les conditions définies par la législation sur l'aide à la culture;
c remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la conservation des monuments historiques et sur l'archéologie;
d constitue la documentation relative aux biens culturels à protéger en vertu de la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne.

Office du sport

Art. 15 L'Office du sport
a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans le domaine du sport;

- b* développe, organise et surveille les activités de Jeunesse et Sport (J+S) et du Sport bernois pour les jeunes (SBJ) dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale;
- c* organise des manifestations dans le cadre de Jeunesse et Sport et du Sport bernois pour les jeunes;
- d* collabore avec les services compétents du canton de Berne, avec les administrations des autres cantons, avec les services de la Confédération et avec l'Union des associations sportives du canton de Berne dans tous les domaines intéressant le développement du sport;
- e* assure le secrétariat de la Commission d'experts pour la gymnastique et le sport et de la Commission cantonale de gymnastique et de sport.

Office des
finances et de
l'administration

Art. 16 ¹ L'Office des finances et de l'administration

- a* est responsable des travaux de planification et d'organisation, de la gestion des ressources de la Direction et du contrôle de gestion;
- b* gère le personnel de la Direction (personnel administratif et personnel enseignant);
- c* gère les finances et la comptabilité de la Direction et des offices et les seconde dans ces domaines;
- d* traite toutes les questions ressortissant au financement des formations;
- e* s'occupe de la télématique (informatique et télécommunications) et assure la gestion des services centraux;
- f* établit les statistiques sur la formation;
- g* s'occupe des problèmes de construction de la Direction et des offices, des dossiers de subventionnement y compris.

² Sont subordonnés à l'Office des finances et de l'administration

- a* les Editions scolaires de l'Etat,
- b* le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan, du point de vue de l'exploitation.

V. Personnel

Art. 17 ¹ La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:

- a* le ou la secrétaire général(e) et deux secrétaires généraux adjoints,
- b* neuf chefs d'office,
- c* 33 chefs de service,
- d* 28 adjoints ou adjointes,
- e* 22 recteurs, directeurs ou directrices d'école cantonale,
- f* 13 chefs de service psychologique pour enfants.

² Un des postes de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint au moins et dix autres postes créés par le présent décret au moins doivent être occupés par des fonctionnaires de langue maternelle française.

VI. Dispositions transitoires et finales

Modification de
textes législatifs

Art. 18 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP):

Art. 7: ¹ Abrogé.

² Inchangé.

2. Décret du 14 septembre 1988 concernant les Editions scolaires de l'Etat:

Art. 5: Abrogé.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 19 Le décret du 18 mai 1988 réglant l'organisation de la Direction de l'instruction publique est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 20 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 30 juin 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Annexe (organigramme)

ACE n° 4484 du 2 décembre 1992:

1. Le décret du 30 juin 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 sous réserve du chiffre 2 du présent arrêté.
2. L'article 2, lettre *f*, et l'article 13 (Office de conseil et d'orientation) entreront en vigueur à une date ultérieure dès que le personnel nécessaire sera disponible.
3. Conformément à l'article 13 du décret, les différents services de conseil et d'orientation seront subordonnés comme suit, durant la période transitoire, compte tenu de leurs fonctions et de leurs tâches:
 - le Service de conseil d'éducation à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
 - le Service d'orientation professionnelle et de conseils en gestion de carrière à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
 - le Service d'assistance des étudiants et des enseignants à l'Office de l'enseignement supérieur.
4. Les affaires qui sont du ressort de l'Office de conseil et d'orientation seront traitées par le chef de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Organigramme

Services directement subordonnés et leurs domaines d'activité

— subordonnés
 - - - rattachés administrativement

